

Université de Montréal

Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens : réussites, défis et limites

Par
Jeanne Elie

École de criminologie
Faculté des arts et des sciences

Travail dirigé présenté
En vue de l'obtention du grade de Maîtrise (M. Sc.)
En criminologie — Option sécurité intérieure

30 avril 2021

© Jeanne Elie, 2021

Résumé

Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) ont été mises en oeuvre en 2005, environ 30 ans après la fin du régime Khmer Rouge. Ce tribunal hybride fut le résultat de longues négociations entre le Gouvernement cambodgien et l'ONU. Les tribunaux hybrides ont récemment pris de l'importance comme l'un des développements politiques les plus importants en matière de justice transitionnelle. Cependant, l'impact de ces tribunaux sur les sociétés qui ont subies des violences de masse n'est pas tout à fait clair et peu de textes actuels ont été publiés sur le sujet. Par conséquent, notre étude de cas vise à accroître les connaissances sur le fonctionnement des CETC, sur les défis que le tribunal a rencontrés, sur ses avantages, ainsi que ses limites. Pour ce faire, des entretiens semi-dirigés avec des acteurs des CETC et de DC-Cam ont été réalisés. En explorant la perception des participants concernant l'atteinte des objectifs du tribunal, il a été possible d'analyser la portée du rôle du tribunal. La présente étude s'est concentrée sur les difficultés liées à l'ingérence politique, qui s'avère être une des causes des blocages judiciaires dans les dossiers 003 et 004. Il est également ressorti des entretiens que l'équilibre entre la paix et la justice est un enjeu important. Juger davantage d'anciens soldats khmers rouges pourrait avoir comme conséquence d'engendrer de nouveaux conflits sociaux. Par ailleurs, ne pas mener à terme les dossiers 003 et 004 pourrait, selon certains de nos interviewés, nuire à l'héritage du tribunal pour le renforcement de l'État de droit. De plus, l'objectif de réconciliation nationale, qui passe par la recherche de la vérité et un travail de mémoire est une limite importante des CETC. Heureusement, des mécanismes de justice transitionnelle tels que les projets d'éducation et de mémoire réalisés par DC-Cam permettent de combler cette limite. Finalement, cette étude démontre que l'influence du tribunal sur les cours nationales pour le renforcement d'une justice équitable est freinée par le manque d'intérêt de la part du gouvernement d'apporter une réelle réforme judiciaire.

Mots clés : Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Cambodge, Justice transitionnelle, Droit pénal international, Nations Unies, DC-Cam, Khmer rouge, Ingérence politique, Paix, Réconciliation, Justice, Vérité

Abstract

The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia (ECCC) was implemented in 2005, approximately 30 years after the end of the Khmer Rouge regime. This hybrid court was the result of long negotiations between the Cambodian government and the UN. The hybrid courts have recently gained prominence as one of the most important policy developments in transitional justice. However, the impact of these tribunals on societies that have experienced mass violence is not entirely clear, and little current literature has been published on the subject. Therefore, our case study aims to increase knowledge about the functioning of the ECCC, the challenges the court has faced, its benefits, as well as its limitations. To do so, semi-structured interviews with ECCC and DC-Cam actors were conducted. By exploring participants' perceptions of the tribunal's achievement of its objectives, it was possible to analyze the scope of the tribunal's role. This study focused on the difficulties associated with political interference, which was found to be one of the causes of judicial blockages in cases 003 and 004. The interviews also revealed that the balance between peace and justice is an important issue. Trying more former Khmer Rouge soldiers could result in new social conflicts. Moreover, not completing cases 003 and 004 could, according to some of our interviewees, harm the legacy of the tribunal for the strengthening of the rule of law. In addition, the objective of national reconciliation, which involves truth-seeking and memory work, is an important limitation of the ECCC. Fortunately, transitional justice mechanisms such as DC-Cam's education and memory projects help to address this limitation. Finally, this study demonstrates that the court's influence on national courts to strengthen equitable justice is hindered by the government's lack of interest in bringing about real judicial reform.

Keywords : Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, Cambodia, Transitional Justice, International Criminal Law, United Nations, DC-Cam, Khmer Rouge, Political interference, Peace, Reconciliation, Justice, Truth

Table des matières

Résumé	2
Abstract.....	3
Table des matières	4
Liste des abréviations	6
Introduction	1
Chapitre 1 : Recension des écrits.....	4
1.1. La Justice pénale internationale	4
1.1.1. Première génération de la justice pénale internationale	4
1.1.2. Deuxième génération de la justice pénale internationale	5
La Cour pénale internationale	6
1.1.3. Troisième génération de la justice pénale internationale	6
1.2. La Justice transitionnelle	7
1.2.1. Qu'est-ce que la Justice transitionnelle?	7
1.2.2. Les initiatives de Justice transitionnelle au Cambodge.....	8
1.3. Le cas des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens	9
1.3.1. Fonctionnement des CETC	9
1.3.2. La place des victimes & les réparations	10
1.3.3. Culture khmère versus occidentale	12
1.3.4. L'ingérence politique et l'État de droit	13
1.3.5. Mémoire, paix et réconciliation en période post-conflit	16
1.4. Problématique	18
Chapitre 2 : Méthodologie.....	21
2.1. Choix de la méthodologie	21
Entretiens et participants	21
Analyse des données	24
Limites	24
Chapitre 3 : Présentation et discussion des résultats	26
3.1. Les obstacles à l'établissement d'une justice équitable aux CETC.....	26
3.1.1. Les standards internationaux pour une indépendance judiciaire.....	26
3.1.2. L'ingérence politique aux CETC.....	28
Processus de décision & dossiers 003-004	31
Les affaires 003 & 004	33
3.1.3 Une justice sélective.....	35
Manque de clarté dans la définition de la loi.....	35

Influence du Gouvernement Hun Sen	36
3.2. Paix versus justice.....	39
3.2.1. Réconciliation nationale.....	41
3.3. Le renforcement de l'État de droit au Cambodge.....	47
Conclusion.....	52
Recommandations	54
La mise en place de lois claires et précises	54
Le renforcement des capacités	56
Avoir des attentes réalistes envers les tribunaux hybrides	56
Bibliographie	59

Liste des abréviations

ADHOC : Association pour les droits de l'Homme et le développement au Cambodge

ARC : Forces armées royales cambodgiennes

CETC : Chambre extraordinaire au sein des tribunaux cambodgiens

CPI : Cour Pénale Internationale

CSM : Conseil supérieur de la magistrature du Cambodge

CVR : Commission de vérité et de réconciliation

DC-Cam : Documentation Center of Cambodia

DSS : Section d'appui à la défense

LICADHO : Ligue cambodgienne de défense des droits de l'Homme

OCIJ : Bureau des co-juges d'instruction

ONU : Nations Unies

PIDCP : Pacte International relatif aux droits civils et politiques

TKR : Tribunal Khmer Rouge

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Introduction

En juin 1997, le gouvernement cambodgien a officiellement fait appel à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (ONU) afin de mettre en oeuvre une juridiction spéciale internationalisée visant à établir la vérité et à traduire en justice les principaux dirigeants Khmers rouges du Kampuchéa démocratique¹ (Le Maire, 2016 ; Vianney-Liaud, 2015). C'est principalement en raison de la faiblesse de son système judiciaire et du caractère international des crimes² que le Cambodge a invité la communauté internationale à participer à la création d'un nouveau tribunal (Vianney-Liaud, 2015). En effet, le groupe d'experts nommé par le secrétaire général a conclu que les procès des Khmers rouges ne pouvaient se tenir devant les juridictions nationales puisque « *le Cambodge n'avait toujours pas le sens d'un système de justice pénale impartial* » et indépendant (Nations Unies, 1999, para 129).

En avril 2002, le Cambodge a ratifié le Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) et l'année suivante, il a lancé son propre processus de responsabilité pour les crimes de masse commis au Cambodge entre 1975 et 1979 (Sperfeldt, 2013). Le 6 juin 2003, après plus de six ans de négociations, un accord avec les Nations Unies fut finalement conclu. Cet accord stipulant « *le fondement juridique de l'assistance onusienne assortie d'une garantie additionnelle de mise en*

¹ Le régime du Kampuchéa Démocratique a commencé le 17 avril 1975 en évacuant de force les habitants de la capitale, Phnom Penh, et d'autres villes vers des zones rurales dans le cadre de son plan révolutionnaire agraire. Ce régime communiste épousait les principes politiques du marxisme-léninisme-maoïsme radical et visait à établir un État khmer « pur » et indépendant, sans influence de la part de l'Occident. Les impuretés nationales comprenaient les personnes éduquées à l'étranger (à l'exception du groupe formé par Pol Pot à Paris) et les «ennemis héréditaires», comme les vietnamiens et le peuple Cham. Les victimes étaient identifiées par une idéologie politique qui caractérisait l'ennemi comme étant un peuple de l'élite ou de la classe moyenne: les personnes instruites, les citoyens, les professionnels, ceux qui savaient écrire, ceux qui portaient des lunettes ou parlaient des langues étrangères, etc. Il est estimé que durant le régime Khmer rouge, entre 1,5 à 2,5 millions de Cambodgiens sont morts de famine, d'épuisement physique, de maladies, de tortures ou d'exécutions (Donovan D., 1993 ; Kiernan, 2004. ; Lambourne, 2014).

² Les Chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, ainsi que des suspects qui ont commis ou ordonné de commettre des violations graves de la Convention de Genève de 1949. Elles sont également compétentes afin de juger les suspects, principaux responsables de destruction de biens culturels durant un conflit armé, conformément à la Convention de la Haye de 1954, ainsi que de juger les principaux responsables de crimes contre les personnes qui bénéficient de la protection internationale conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations Diplomatiques (ECCC, 2004 octobre 27, art 4-5-6-7-8).

oeuvre de bonne foi » (Martineau, 2004 : 25), précisait comment la communauté internationale apporterait son aide et participerait aux Chambres extraordinaires.

La décision finale fut la création d'un tribunal cambodgien sous administration de l'ONU. Ce tribunal, situé à Phnom Penh, vit le jour en 2005, environ trente ans après la fin du régime du Kampuchéa Démocratique. Ce dernier se nomme les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) et est communément connu sous le nom de Tribunal Khmer Rouge (TKR). Le TKR a comme mandat de juger les anciens hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique, ainsi que les principaux responsables des crimes les plus graves commis au cours de ce régime, soit entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (ECCC, 2004 October 27, art 2 new).

Il est important de saisir que ce nouveau tribunal spécial a été créé par le Gouvernement cambodgien et l'ONU, mais qu'il se dit être une institution indépendante³. Cette instance à caractère hybride (ou mixte) est en fait mise en oeuvre comme une cour nationale avec une participation internationale (Lambourne, 2014). Par ailleurs, les Chambres extraordinaires au Cambodge ont été intégrées au sein des juridictions nationales déjà existantes (Le Maire, 2016).

Le Tribunal Khmer Rouge déclare viser une justice rétributive, mais comprend également un nouveau mécanisme de réparation et permet aux victimes de participer dans la salle d'audience (Manning, 2017). Il cherche à promouvoir la guérison et la réconciliation nationale et à servir de modèle pour un système de justice plus transparent et plus équitable (Un, 2013). Bien qu'il partage ses caractéristiques d'hybridité avec d'autres juridictions pénales internationales, il se distingue par des spécificités provenant du contexte au sein duquel la juridiction fut établie (Vianney-Liaud, 2015). Le Tribunal Khmer Rouge peut être considéré comme un élément essentiel du processus de justice et de réconciliation au Cambodge, mais il est tout de même confronté à un large éventail de difficultés et a été énormément critiqué. Notamment, le tribunal a été mis en oeuvre environ trois décennies après la fin du régime, l'ingérence politique semble

³ « The judges shall be persons of high moral character, impartiality and integrity who possess the qualifications required in their respective countries for appointment to judicial offices. They shall be independent in the performance of their functions and shall not accept or seek instructions from any Government or any other source » (ECCC, 2003 June 6, art 3(3)).

très présente malgré les garanties offertes par le tribunal quant à son indépendance judiciaire (Côté, 2012 ; Lemonde, 2012), d'anciens membres khmers rouges occupent toujours des postes élevés au sein du gouvernement et les travaux du tribunal semblent évoluer très lentement (Capeloto, 2008 ; Open Society Justice Initiative, 2010).

La présente étude nous permettra de comprendre les forces et les limites des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Il sera alors possible d'identifier ses défis ainsi que ses attributs afin de s'en servir comme modèle pour les futurs tribunaux pénaux internationaux. Le premier chapitre présente la recension des écrits relative aux objectifs des CETC en commençant par un bref aperçu historique de la justice pénale internationale et de la justice transitionnelle. Le deuxième chapitre fait état des méthodes utilisées pour la collecte de données et offre une description générale des participants à la recherche. Ensuite, le troisième et dernier chapitre présente l'analyse des perceptions des acteurs du milieu, en mettant leurs points de vue en perspective avec les conclusions tirées de la littérature scientifique. Enfin, quelques recommandations sont proposées dans l'intention d'améliorer la mise en oeuvre et le fonctionnement de futurs tribunaux pénaux internationalisés.

Chapitre 1 : Recension des écrits

Le présent chapitre vise à recenser la littérature scientifique afin d'avoir une compréhension générale de l'évolution de la justice pénale internationale, du concept de justice transitionnelle, du fonctionnement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, ainsi que de ses principaux enjeux. Comme il a été mentionné dans l'introduction, plusieurs problématiques ressortent des CETC. Dans le cadre de cette étude de cas, nous nous concentrerons seulement sur certaines d'entre elles. De plus, bien que divers mécanismes de justice transitionnelle vont être discutés dans la recension des écrits, nous nous focaliserons principalement sur le tribunal. Les principaux enjeux présentés sont : la place des victimes & les réparations; la culture khmère versus occidentale; l'ingérence politique et l'État de droit; et enfin nous aborderons les obstacles relatifs au travail de mémoire, de paix et de réconciliation en période post-conflit au Cambodge.

1.1. La Justice pénale internationale

1.1.1. Première génération de la justice pénale internationale

Le développement de la justice pénale internationale s'est fait tout au long du XXe siècle, mais son exercice commence concrètement en 1945, à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Il s'est amorcé avec l'instauration du Tribunal militaire international de Nuremberg qui visait à juger les principaux responsables des crimes commis au cours de la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi (Chaouad, 2019). L'accord menant à sa création a été signé le 8 août 1945, à Londres, par des représentants des puissances victorieuses. Pour la première fois, on prévoit une sanction judiciaire internationale des crimes de guerre, des crimes contre la paix et de la nouvelle catégorie des crimes contre l'humanité (Chaouad, 2019). Il est suivi en 1946 du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, aussi nommé tribunal de Tokyo, chargé de juger les responsables japonais des crimes commis durant la guerre en Asie orientale. Ces deux tribunaux seront les premiers à reconnaître la responsabilité individuelle d'auteurs de crimes les plus graves (Chaouad, 2019 ; Martineau, 2004). La forme de justice proposée était surtout punitive, mais elle était également conçue comme un moyen de sécuriser la paix en dissuadant la répétition de crimes d'agression (Jeangène Vilmer, 2011).

Ces deux juridictions ad hoc ont été créées afin de juger rétrospectivement des crimes commis avant leur constitution. Elles ont notamment créé un précédent ayant fortement « influencé l'évolution des réflexions autour de la création d'une juridiction pénale internationale permanente » (Chaouad, 2019 : 49). Plusieurs conventions visant à anticiper et se protéger contre les crimes les plus graves ont été signées en 1948 et 1949. Par exemple, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été approuvée le 9 décembre 1948 (HCDH, 1951). Durant la même période, les Nations unies ont également sollicité la Commission du droit international (un organe de l'ONU) afin de concevoir un projet de cour pénale internationale permanente (Chaouad, 2019). Ce projet fut interrompu pendant près d'un demi-siècle. En effet, même si des experts auprès de l'ONU continuaient à travailler sur la question d'une juridiction pénale internationale, la guerre froide se chargea de geler les initiatives de juridictions internationales (Nollez-Goldbach, 2018 ; Chaouad, 2019). Il faudra donc attendre les années 1990 pour que de nouvelles juridictions internationales soient mises en oeuvre.

1.1.2. Deuxième génération de la justice pénale internationale

C'est en réaction aux crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie au cours des années 1990, et aux crimes de génocide et atteintes graves au droit international humanitaire commis au Rwanda et sur les territoires d'États voisins en 1994 que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies créa les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR) (Nollez-Goldbach, 2018 ; Jeangène Vilmer, 2011 ; Chaouad, 2019). En plus de permettre d'exprimer l'indignation morale de la communauté internationale et de se présenter comme un moyen de dissuasion pour ceux qui répéteraient de tels crimes à l'avenir, ces deux juridictions furent créées par le Conseil de sécurité en tant que mesures visant à rétablir la paix et la sécurité internationales (Boas Gideon, 2012 ; Jeangène Vilmer, 2011). Elles étaient chargées pour la première fois, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, de juger des individus présumés responsables de crimes de guerre, de crime contre l'humanité et de génocide. La création de ces tribunaux pénaux internationaux a fait naître l'espoir que la justice pourrait être profondément propice à la paix et à la réconciliation (Jeangène Vilmer, 2011).

La Cour pénale internationale

Durant cette même période, la Commission du droit international des Nations Unies travailla notamment à la rédaction d'un projet de Convention. Le 17 juillet 1998, cette procédure se conclura par l'adoption par 120 États du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) qui entrera en vigueur le 1er juillet 2002 après 60 ratifications (Nollez-Goldbach, 2018). La CPI, première juridiction pénale internationale permanente, visait alors non seulement à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves, mais avait comme ambition une fonction pacificatrice en dissuadant et en prévenant la perpétration de crimes (Chaouad, 2019). La CPI intervient de « manière complémentaire aux juridictions pénales des États partis et en dernier ressort, lorsque les systèmes judiciaires nationaux ne sont pas en mesure d'assurer un procès juste et équitable » (Chaouad, 2019 : 52). Conformément au principe de compétence temporelle, la CPI ne peut enquêter que sur les crimes commis après le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur de son Statut (ICC, 2011, art 11 et 24).

L'implémentation de la justice pénale internationale fut confirmée au tournant des années 2000 avec la mise en oeuvre de la CPI, mais aussi d'une nouvelle catégorie de juridictions pénales. Une série de tribunaux spéciaux, internationalisés, hybrides, ont vu le jour afin de juger des crimes commis dans différentes régions du monde (Cambodge, Sierra Leone, Timor oriental, Liban, etc.).

1.1.3. Troisième génération de la justice pénale internationale

Les juridictions dites « internationalisées », « mixtes » ou « hybrides » (Sierra Leone, Cambodge, Timor-Leste, Kosovo, Liban) sont considérées comme la troisième génération de la justice pénale internationale. Elles consistent en une sorte de compromis entre justice nationale et internationale. Leur spécificité apparaît principalement dans leurs différents degrés d'internationalité et se révèle dans la singularité de leur mode de création et de fonctionnement (Vianney-Liaud, 2015 ; Pazartzis, 2003). Elles sont créées sur la base d'un accord ou d'un acte international, en empruntant au droit interne de l'État concerné, tout en étant internationalisé par leur personnel, leur fonctionnement, ainsi que les catégories de crimes visés. Les juridictions mixtes sont parfois insérées dans le système judiciaire national. « Il peut s'agir de juridictions

internes avec une participation internationale sous le régime du droit national, comme c'est le cas du Cambodge » (Pazartzis, 2003 : 646). Ces juridictions sont transitoires, elles sont mises en place de manière temporaire et leur dissolution est prévue au terme de la complétion du mandat qui leur a été confié (Jeangène Vilmer, 2011; Sorel, 2011; Jacquelin, 2019). Elles sont conçues afin de connaître des crimes spécifiques accomplis pendant une période limitée, sur un territoire généralement déterminé. Leur conception vise à s'adapter au besoin du pays en période de transition et a été conçue comme des outils de consolidation de la paix (Knoops Geert-Jan, 2003). Tous les tribunaux internationalisés ont été conçus suite à des crises humanitaires impliquant la perpétration de crimes d'atrocités à grande échelle et pour substituer à l'absence ou au manque de mécanismes répressifs existants (Vianney-Liaud, 2015 ; Pazartzis, 2003). En effet, le recours à la CPI n'a pas toujours été envisageable étant donné que sa compétence se limite aux actes suivant l'entrée en vigueur de son statut (Pazartzis, 2003). De plus, les tribunaux hybrides ont été créés « comme une alternative à la création de juridictions internationales pénales ad hoc suivant le modèle des TPI, en raison de l'absence de volonté politique de créer de tels tribunaux » (Pazartzis, 2003 : 643).

1.2. La Justice transitionnelle

1.2.1. Qu'est-ce que la Justice transitionnelle?

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et le procès de Nuremberg, une nouvelle notion en évolution vit le jour : la justice transitionnelle (Teitel, 2003). La justice transitionnelle est une approche qui cherche à répondre aux violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme dans les sociétés en période de transition (International Center for Transitional Justice, 2008 ; United Nations, 2008). Il s'agit d'une notion pouvant être interprétée de différentes manières. Selon la définition des Nations-Unies, la justice transitionnelle : « *is the full range of processes and mechanisms associated with a society's attempt to come to terms with a legacy of large-scale past abuses, in order to ensure accountability, serve justice and achieve reconciliation. Transitional justice processes and mechanisms are a critical component of the United Nations framework for strengthening the rule of law* » (United Nations, 2010 : 2). Ses objectifs concrets sont la sanction des responsables, la gestion des exactions du passé, la reconstruction de la nation, la démocratisation, la stabilisation d'un État et « réinstaurer la

confiance en la règle » de droit (Philippe, 2006 : 86). Les piliers institutionnels fondamentaux permettant d'atteindre ces objectifs sont : les poursuites judiciaires, les réparations, les commissions de vérité et de réconciliation, les réformes institutionnelles et la construction de la nation (Kora, 2010 ; Le Maire, 2016 ; Destrooper, 2018). Ces mécanismes cherchent à accomplir chacun des éléments constitutifs de la justice transitionnelle – la vérité, la justice et les réparations pour les victimes — ces éléments devant éventuellement conduire à une réconciliation.

La justice transitionnelle prend ainsi place dans un contexte de post-conflit. Elle est mise en oeuvre dans le cadre d'un processus de transition d'une violation massive des droits de l'homme à un État plus pacifique et démocratique. Elle est généralement utilisée lorsque les institutions judiciaires internes sont dans l'impossibilité et l'incapacité d'apporter des réponses adéquates. Enfin, la justice transitionnelle et la justice pénale sont aujourd'hui perçues comme étant complémentaires. Tandis que la justice rétributive met l'accent sur la punition des responsables, la justice transitionnelle met l'accent sur la dimension restaurative (Turgis, 2014).

1.2.2. Les initiatives de Justice transitionnelle au Cambodge

Les CETC ne sont pas le premier effort de mesures de justice transitionnelle mises en oeuvre au Cambodge. Après le régime du Kampuchéa Démocratique et les assassinats de vengeance qui ont suivi, le gouvernement cambodgien a pris diverses mesures afin de réduire le niveau de violence dans le pays. Il a entre autres impliqué les communautés locales à travers le pays pour discuter de leur expérience sous le régime Khmer rouge et a promu des monuments et cérémonies en l'honneur des morts (Ciorciari & Ly, 2009). L'impact de ces initiatives a été critiqué par de nombreux militants et universitaires. Les principales lacunes étaient les informations limitées sur le passé fournies à la population et l'absence d'un véritable dialogue entre les Cambodgiens (Ciorciari & Ly, 2009).

Aussi, l'idée d'établir une commission de vérité et de réconciliation (CVR) a été explorée en mars 1999 durant les négociations avec l'ONU, mais a rapidement été rejetée par le gouvernement Hun Sen (Ramji, 2000). En outre, une CVR ne peut se réaliser de manière efficace sans le support du gouvernement (Capeloto, 2008). Bien que les raisons d'abandonner cette idée

de commission de vérité ne soient pas claires, on pourrait soutenir qu'une enquête officielle sur ce qui s'est passé sous le régime des Khmers rouges n'était pas voulue par le parti au pouvoir, de peur de trop dévoiler les actions de certains membres du gouvernement actuel et de créer de nouvelles tensions dans la société (Beigbeder, 2005 ; dans Capeloto, 2008). Certains Cambodgiens auraient également affirmé que la volonté politique de créer un tel mécanisme n'existait pas et qu'un travail similaire à la commission de vérité avait déjà été effectué par certaines ONG (Bates, 2010).

1.3. Le cas des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

1.3.1. Fonctionnement des CETC

La juridiction du Tribunal Khmer Rouge (TKR), dite « hybride » ou « mixte » a été créée sur la base d'un accord en adoptant les législations du droit interne de l'État cambodgien, tout en étant internationalisée par son personnel, son fonctionnement, et les catégories de crimes ciblés (Sorel, 2011). Ce type de tribunal a été conçu au Cambodge, car le recours à la Cour pénale internationale n'était pas envisageable. En effet, la CPI n'est compétente que pour les crimes commis à partir de l'entrée en vigueur de son Statut, soit le 1^{er} juillet 2002 (ICC, 2011, art 11 et 24). Les dates des crimes commis durant le régime du Kampuchéa démocratique (entre 1975 et 1979) ne correspondaient donc pas à celles de la CPI. D'autre part, lors des longues négociations avec l'ONU, bien que le groupe d'experts recommandait la création d'un tribunal international, le gouvernement cambodgien insista pour la création d'un tribunal à participation nationale renforcée.

Lorsque l'idée de créer les CETC a émergé en 1999, aucun autre tribunal pénal international n'était constitué de tels attributs d'hybridité. Bien que les CETC partagent aujourd'hui cette mixité national-international avec d'autres instances comme la Cour spéciale de Sierra Leone et le Tribunal spécial des Nations Unies pour le Liban, elles se distinguent par des spécificités trouvant leur origine dans le contexte de la mise en oeuvre de leur juridiction (Vianney-Liaud, 2015). Par exemple, contrairement aux autres cours mixtes existantes qui contiennent une majorité de juges et avocat internationaux, les CETC comprennent une majorité de juges

cambodgiens et une minorité de juges internationaux recrutés par l'ONU.⁴ Les décisions ne peuvent être prises que sous la condition d'une « super-majorité », à la majorité des juges plus une voix (comprenant donc au moins un juge international) (Nations Unies, 22 mai 2003, art. 4 ; ECCC, 2004 October 27, art 14). Cette règle empêche ainsi qu'une décision ne soit prise que par l'un des deux groupes.

Le principal avantage d'un tel tribunal hybride par rapport à une cour pénale internationale est qu'il permet une proximité avec la population qu'il sert et rend ses procédures plus visibles, concrètes et accessibles au public. La population a donc, en principe, la possibilité de se renseigner sur les atrocités du passé, d'être témoin de la justice rendue et de s'engager dans les processus de réconciliation (Cassese, 2004 ; Stensrud, 2009). Ensuite, les CETC tentent de concilier le droit pénal cambodgien et le droit pénal international. Contrairement à la majorité des autres tribunaux *ad hoc* internationaux qui utilisent le système anglo-saxon de la *common law*, ce dernier fonctionne selon le droit civil qui émane également de la loi cambodgienne (Ciorciari & Heindel, 2014). Il se présente donc comme un tribunal national, mais internationalisé, régi par un système de droit civil et intégrant les parties civiles dans ses processus.

1.3.2. La place des victimes & les réparations

Le statut de partie civile est une caractéristique connue en droit civil et le droit à la réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme constitue un principe fondamental reconnu par le droit international (Elassal, 2011). Malgré cela, le statut de partie civile n'a jamais été attribué à un tribunal international ou « internationalisé » avant que les CETC soient mises en oeuvre. Cette instance juridique a donc dû créer ses propres procédures internes. Elle aurait d'ailleurs élargi le rôle des victimes dans ses procédures judiciaires. C'est ce qui fait en sorte que la participation des victimes est considérée comme une des principales contributions de la part des CETC pour le développement de la justice pénale internationale (Jarvis, 2014).

⁴ La Chambre de première instance est composée de cinq juges, trois cambodgiens et deux internationaux, et la Chambre d'appel (appelée Chambre de la Cour suprême) est composée de sept juges, quatre cambodgiens et trois internationaux (ECCC, 2003 June 6, art 4).

Ce qui est très particulier dans le cas présent est qu'une disposition de la loi des Chambres extraordinaires donne le droit aux victimes d'amener en appel une décision de la chambre de première instance (ECCC, 2004 October 27, art 36-37). De plus, comme dans plusieurs systèmes juridiques, les victimes du régime Khmer rouge peuvent prendre part aux procédures pénales en tant que « personne lésée » et demander une réparation collective et morale (Meijer, 2004 ; CETC, 16 janvier 2015, Règle 23). Ce droit de participation des victimes aux procédures des CETC constitue en fait le prolongement d'un droit similaire qui existe en droit pénal cambodgien (ECCC, 2010 July 26, para.661).

Malgré cette place donnée aux victimes dans le régime juridique des CETC, plusieurs critiques en ressortent. Jusqu'à maintenant, les victimes ne semblent pas avoir véritablement profité de mesures de réparation. Par exemple, dans la première affaire du Tribunal, Kaing Guek Eau (alias Duch), chef de la police secrète des Khmers rouges, en charge de la prison Tuol Sleng (aussi connu sous le nom de S-21), 94 personnes ont demandé de bénéficier du statut de partie civile. Cependant, dans le jugement final seul 66 d'entre elles ont été acceptées et le tribunal a strictement limité la nature des réparations (Silke Studzinsky, s.d.). En principe, les réparations devaient provenir des avoirs des individus condamnés, mais tous les accusés des CETC ont été déclarés indigents par le tribunal. Par conséquent, les réparations ont été limitées à des mesures « collectives et symboliques » (Silke Studzinsky, s.d.: 889). Une grande confusion s'est ensuivie par rapport à la signification des termes « collective et symbolique », avec de nombreuses victimes ayant demandé de l'argent, des services de santé physique et mentale, des monuments commémoratifs et d'autres mesures concrètes. Finalement, les parties civiles dans l'affaire de Duch n'ont obtenu que le droit de faire énumérer leurs noms dans le verdict final et de recevoir une compilation écrite des excuses prononcées ou écrites par Duch (ECCC, 2010 July 26, para. 668. et 683).

De surcroit, comme nous allons en discuter dans la prochaine section, certains auteurs débattent de la capacité du modèle du tribunal mixte, qui opère une forme de justice occidentale, à réellement répondre aux besoins de justice des victimes dans une approche qui tiendrait compte des aspects culturels et religieux.

1.3.3. Culture khmère versus occidentale

Plusieurs auteurs contestent l'imposition d'une justice légale occidentale offerte par les CETC, qui est étrangère à la culture khmère. Bien que des réformes néolibérales ont eu lieu dans la société cambodgienne, celle-ci reste essentiellement empreinte d'une culture bouddhiste theravada (Eisenbruch, 2018). Selon Ian Harris (2005, cité dans Eisenbruch, 2018 : 825), une telle imposition de systèmes étrangers et de normes universelles de justice « *peut être perçue par certains secteurs de la société khmère [ceux pour qui être khmer c'est être bouddhiste] comme une expression de mépris pour leurs propres traditions* ». Par exemple, les résultats de l'étude de Maurice Eisenbruch (2018) ont fait ressortir que l'idée de punition dans une prochaine incarnation (faisant référence au karma dans la religion bouddhiste) était également appliquée aux Khmers rouges. Autrement dit, certains ont jugé les sentences du Tribunal comme étant non pertinentes puisque cette notion de justice et de châtement serait prise en charge dans une prochaine vie. D'autre part, des aspects coutumiers ne sont pas pris en compte par les Chambres extraordinaires. En effet, selon Pham et al. (2011) et Eisenbruch (2018) les Cambodgiens perçoivent la Cour comme étant corrompue et préfèrent faire appel à des figures d'autorité traditionnelle comme les chefs de village, plutôt que par le biais d'un litige pour trouver des solutions. Les moines, qui sont généralement perçus comme étant exempts de corruption, sont également une figure d'autorité en qui la population a confiance. Par ailleurs, Dicklitch et Malik (2010 : 6) notent dans leur comparaison entre la justice occidentale et la justice khmère, que « *the Khmer concept of justice is rooted more firmly in traditional moral practices of mutual understanding and agreement than in state laws or legal practices* ». Il y a aurait donc présence de tensions entre la justice traditionnelle et la justice imposée par les CETC. Finalement, PoKempner (2005) et Lambourne (2014) se distinguent des autres auteurs en affirmant que malgré les différences culturelles, la communauté cambodgienne a insisté pour que des normes internationales soient appliquées aux CETC. Cette réclamation était en fait une réponse naturelle à la demande que leur souffrance soit estimée aussi importante que celle des peuples rwandais et bosniaques à qui les tribunaux internationaux ont pleinement reconnu le droit international. Selon PoKempner (2005), la communauté cambodgienne a besoin de reconstruire son identité

nationale, qui renoncerait au récit du passé et reflèterait des valeurs d'impartialité, de légalité et de justice.

1.3.4. L'ingérence politique et l'État de droit

La période du génocide khmer rouge a énormément contribué à affaiblir le respect de l'état de droit et le système légal. Durant la période du Kampuchéa démocratique, le système juridique a été complètement abandonné et la majorité des juges et avocats encore présents au Cambodge durant ce régime sont décédés ou ont été tués. Parmi les survivants, la plupart auraient fui lorsque l'armée vietnamienne a envahi le Cambodge le 25 décembre 1978 (Amnesty International, 2002). Selon Amnesty International (2002), il ne restait que 10 avocats qualifiés au moment de la tombée du régime Khmer rouge, le 7 janvier 1979. Le système judiciaire cambodgien se remet donc lentement de l'impact dévastateur du régime du Kampuchéa démocratique. Bien que le gouvernement se soit engagé à réformer le système judiciaire, les progrès sont lents et l'écart se creuse entre les garanties constitutionnelles du pouvoir judiciaire et son fonctionnement dans la pratique (Cambodian Center for Human Rights [CCHR], 2013). Le pouvoir judiciaire devient alors un outil efficace pour faire taire l'opposition et rendre impossible le débat et les critiques. Ce dernier, qui est encore aujourd'hui influencé par l'exécutif, n'est ni indépendant ni impartial. En effet, il existe un système de favoritisme qui brouille la séparation des pouvoirs entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif (Transparency International, 2014). Le pouvoir judiciaire est donc sujet à l'ingérence politique, ce qui affecte l'indépendance des juges. Ceux-ci ont alors tendance à s'aligner sur les politiciens afin de bénéficier de leur pouvoir d'influencer les nominations judiciaires et d'assurer un soutien à l'avancement de leur carrière. Par conséquent, risquant de perdre leur poste ou de ne pas être promus, les juges et avocats opèrent selon ce que leur dicte leur supérieur (Transparency International, 2014).

Ainsi, les Cambodgiens témoignent aujourd'hui très peu de confiance envers la justice institutionnelle (Alié, 2005 ; CCHR, 2013). Le gouvernement Hun Sen continue de régner en portant peu d'attention aux droits de l'homme et à l'état de droit. De plus, la société civile, bien qu'elle mette en place des services indispensables pour la communauté (par exemple des

organismes comme l'ADHOC et LICADHO oeuvrent à la défense des droits de l'homme au Cambodge), elle reste vulnérable face aux pressions politiques et économiques et continue d'avoir peu d'influence sur les politiques gouvernementales (Alié, 2005).

L'instauration d'une culture d'État de droit est généralement un des objectifs les plus importants des mécanismes de justice transitionnelle. De plus, les juridictions hybrides peuvent être perçues comme des tentatives de renforcer le rôle futur des tribunaux nationaux grâce à la participation des acteurs locaux. Leur localisation *in situ* permet entre autres de constituer un modèle pour l'établissement de l'État de droit pour la population locale (Stensrud, 2009).

Lorsque les CETC ont été créées en 2005, il était prévu qu'elles servent de modèle de tribunal pour le système juridique interne qui pourrait avoir « *un impact positif à long terme sur les efforts de justice nationale* » (ECCC, 2009 march 10, Workshop report : 7). Cet héritage aurait comme objectif de renforcer l'État de droit et les capacités de la justice nationale (Reiger, 2009). Cependant, les CETC ont rencontré une série de difficultés qui menacent de leur permettre de transmettre un héritage positif aux tribunaux nationaux. En effet, des accusations persistantes de corruption et d'ingérence politique affaiblissent la légitimité du Tribunal Khmer rouge en tant qu'exemple pour le développement de l'État de droit au Cambodge (Lambourne, 2014).

Des allégations de corruption et d'ingérence politique ont fait surface à plusieurs reprises. De plus, l'indépendance de certains juges aux CETC a été mise en doute et l'enquête menée par le Bureau des co-juges d'instruction (OCIJ) concernant les affaires 003 et 004⁵ a été fortement critiquée. Selon des informations diffusées dans les médias, des allégations de pots-de-vin de la part du personnel cambodgien aux dirigeants politiques en échange de leurs postes auraient eu lieu en 2007. Ensuite, six anciens cadres khmers rouges, qui sont aujourd'hui hauts fonctionnaires, ont été convoqués par l'OCIJ afin de témoigner dans l'affaire 002. Ces six individus ne sont jamais apparus comme il leur avait été ordonné (ECCC, 2011 June 15 : 2). En octobre 2009, Khieu Kanharith, ministre de l'information, a déclaré publiquement que bien

⁵ « En 2009, le co-procureur international a déposé deux Réquisitoires introductifs concernant cinq nouveaux suspects. Les deux réquisitoires ont été répartis en deux dossiers, les dossiers n° 003 et 004. » (ECCC, s.d., Dossier 003)

qu'ils « *pouvaient comparaître volontairement devant le tribunal, la position du gouvernement était qu'ils ne devaient pas témoigner* » (Strangio & Sokha, 2009 : 1).

Un autre exemple d'allégation d'ingérence politique date d'octobre 2011. Le co-juge d'instruction international Siegfried Blunk a démissionné de son poste, invoquant l'ingérence politique comme principale raison (CETC, 10 octobre 2011). En réponse à sa dénonciation, le Conseil des ministres a déclaré que le gouvernement n'avait jamais interféré avec les travaux de la cour. Il a plutôt soutenu que la résignation du juge était « *the culmination of a sustained campaign by international organisation alongside persistent media interference [which] have exerted increasing pressure to discredit and undermine the ECCC, attempting to force it to charge more suspects* » (Office of the Council of Ministers, 2011 : 2). Par ailleurs, Alexander Laban Hinton (2014) décrit les controverses présentées à la cour par Michiel Pestman (co-avocat international de la défense pour Nuon Chea, un des cinq Khmers rouges jugés au TKR), notamment les accusations selon lesquelles les juges cambodgiens étaient contrôlés par le gouvernement. Il a également dénoncé le fait que le Bureau des co-juges d'instruction n'avait pas enquêté de manière appropriée sur les dossiers 003 et 004 et le fait que les représentants du gouvernement cambodgien actuel, qui étaient eux-mêmes d'anciens Khmers rouges, auraient refusé d'être interrogés (Laban Hinton, 2014).

Il est également intéressant de mentionner qu'une étude réalisée par Gibson et ses collègues (2010) sur l'état de droit au Cambodge conclut que le soutien à l'État de droit était généralisé dans la société cambodgienne bien avant le début des procès des Khmers rouges. Leurs conclusions générales sont que, même en l'absence d'expériences directes de victimisation par les Khmers rouges, les citoyens (jeunes et vieux), accordent plus d'importance à l'État de droit depuis la fin de la période d'atrocités (1975-1979) au Cambodge. Ces conclusions soulèvent l'idée que le soutien du public à la primauté du droit serait peut-être même une cause de la création des CETC plutôt qu'une conséquence de celle-ci (Gibson & al., 2010). Par ailleurs, les CETC pourraient avoir une influence sur la perception des citoyens de la réalité de l'État de droit au Cambodge. De la même manière, si les CETC déçoivent le peuple cambodgien, l'appui à l'état de droit pourrait diminuer (Gibson & al., 2010).

1.3.5. Mémoire, paix et réconciliation en période post-conflit

Dans le concept de justice transitionnelle, la réconciliation est désormais une stratégie envisagée pour la gouvernance des sociétés qui ont connu des conflits et violences de masse. Pourtant, alors que plusieurs spécialistes de la justice transitionnelle se sont consacrés à définir clairement ce que la réconciliation peut impliquer, les définitions de ce concept restent, dans plusieurs cas, floues. Certains auteurs considèrent que la notion de réconciliation renvoie à toute forme « d'arrangement mutuel entre anciens antagonistes » (Long & Brecke, 2003 : 1). Selon Long et Brecke (2003), ce type de processus serait essentiel afin de minimiser les risques de violences futures et de maintenir les relations sociales après un conflit violent. D'autres affirment que son élément clé est la recherche de la vérité, de la justice, du pardon et de la paix (Lederach, 1997; Rosoux, 2009). Dans cette perspective, la réconciliation permettrait de faire face à des vérités dérangeantes et divergentes. Ce qui résulterait en la convergence vers un « univers de compréhension » commun (Asmal & al., 1997 : 46). Il semblerait donc que la recherche de la vérité soit nécessaire à une réconciliation réussie. Cette réconciliation est particulièrement encouragée par la guérison psychologique des victimes et survivants. En révélant les crimes passés, ces derniers peuvent alors commencer à guérir des traumatismes des violences de masse. Une fois le début de la guérison entamée, le travail de réconciliation avec les anciens ennemis peut alors commencer (Mendeloff, 2004).

Bien qu'un des volets de la justice transitionnelle semble être la recherche de la réconciliation nationale, le rôle d'un tribunal pénal international, et plus précisément des procès pénaux internationaux, ne semble pas clair. Maryse Alié (2005 : 610) affirme par exemple que : « *Au-delà de la vérité judiciaire et du recul de l'impunité, l'établissement des chambres extraordinaires devrait viser la réconciliation nationale* ». Les conclusions de la recherche terrain de Lambourne (2014), menée entre 1999 et 2009, vont dans le même sens. Selon l'auteure, les CETC pourraient contribuer à la paix et la réconciliation grâce à ses avantages potentiels pour la reconnaissance officielle des souffrances des survivants (Lambourne, 2014). Ces derniers ont par ailleurs manifesté un grand intérêt à écouter les anciens hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique témoigner de ce qui s'est passé pendant le régime en espérant trouver ce qui est arrivé à leurs familles et entendre une version de la vérité qui engendrerait une forme

de justice, de réconciliation et de guérison. De plus, les témoignages permettraient aux jeunes de comprendre cette période historique de leur pays (Lambourne, 2014). Par ailleurs, d'autres chercheurs sont extrêmement critiques quant à ces affirmations alléguant que la participation des victimes et de manière plus générale, les procès pénaux internationaux, ne sont pas spécialement développés pour réaliser une réconciliation et une guérison pour des sociétés touchées par des atrocités de masse (Pham & al., 2011). Selon Weinstein (2011), les procès devraient en fait être considérés comme un premier pas vers une reconstruction sociale, mais ne permettent pas nécessairement une véritable réconciliation au sein de la communauté.

En outre, Michelle Caswell (2010) fait mention de l'importance des archives pour arriver à tenir pour responsable les Khmers rouges, à établir la vérité et à créer de la mémoire. En analysant un procès se déroulant aux CETC, l'auteure s'est rendu compte que pour rendre justice, les archives ont joué un rôle important en appuyant les témoignages par des preuves documentaires (Caswell, 2010). La documentation détaillée fournie par la bureaucratie khmère rouge est la principale source de preuves physiques utilisées par les CETC et, par son autorité épistémologique, elle est considérée comme plus importante que les témoignages oraux des survivants du génocide (Caswell, 2010). En fait, les procès, selon Caswell (2010 : 26), « *serves as a testament to the enduring power of records to hold genocidal regimes legally and historically accountable* ». Par contre, l'importance significative des preuves physiques pour guider le tribunal a engendré la problématique suivante : cette documentation a dicté quels hauts dirigeants Khmers rouges seront accusés (en réponse aux ordres de Pol Pot, la majorité de la documentation a été détruite dans les 24h avant la fin du régime (Kiernan, 2004)).⁶

Enfin, une caractéristique cruciale de l'impact des CETC sur la mémoire est son attention portée aux programmes d'éducation et de sensibilisation. Dans le cadre de ces programmes, les écoles se rendent régulièrement dans les salles d'audience. Pour la plupart d'entre elles, des projections

⁶ Au moment de l'invasion des Vietnamiens en janvier 1979, Duch, directeur du centre d'extermination Tuol Sleng (S21), fuit sans emporter ni détruire la masse considérable de documents et de registres accumulés durant les années du régime Khmer Rouge (Sironi F., 2017). Il aurait utilisé ces dernières heures afin d'exterminer les prisonniers restants, en laissant derrière lui plus de 200 000 documents, incluant des comptes rendus détaillés des interrogatoires, des photographies des prisonniers torturés, des déclarations d'aveux forcés et des registres quotidiens des arrestations, des tortures et des exécutions (Kiernan, 2004).

publiques d'audiences clés et des émissions de radio sont également organisées. De plus, un kit pédagogique pour les manuels scolaires est en cours d'élaboration (Destrooper, 2018). Enfin, il existe, au sein du tribunal, une section dédiée à l'aide aux victimes et une section des affaires publiques dont le rôle est d'informer les victimes et le grand public sur les procédures (Destrooper, 2018). Le rapport sur le budget 2016-2017 indiquait qu'environ 453 830 personnes avaient été atteintes par le biais des programmes de sensibilisation du tribunal (ECCC, 15 mars 2017 ; dans Destrooper, 2018).

1.4. Problématique

Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens semblent être devenues nécessaires suite aux violences de masse commises au Cambodge. En effet, à partir de 1975, les Khmers rouges ont démantelé le système judiciaire, tué les intellectuels, dont les avocats, juges, professeurs de droit et détruit les ouvrages de droit. Les écoles et tribunaux ont été convertis à d'autres usages. Ainsi, à la fin du régime le peuple khmer a dû rebâtir l'ensemble de son système de justice (Donovan D., 1993).

Les CETC, en tant que tribunal hybride, incorporent à la fois des aspects nationaux et internationaux et opèrent dans la juridiction où les crimes jugés ont été commis. En raison de leur structure nouvelle, les tribunaux hybrides reçoivent beaucoup d'attention de la part de la communauté internationale et de la société civile. Ils sont entre autres considérés comme ayant la capacité de rendre justice pour les victimes, d'apporter une réconciliation nationale et de renforcer le système judiciaire national.

La justice en période de transition repose sur une pluralité de mécanismes qui ne recherchent pas seulement le droit, mais également la paix et la vérité. Elle n'a donc pas forcément pour but de condamner, mais de déterminer les responsabilités, d'établir la vérité et de proposer diverses formes de réparation et réhabilitation. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en collaboration avec plusieurs autres organisations, ont essayé de répondre aux besoins de leur population encore affectée par les années d'atrocités passées. Bien entendu, la conception de ce type de tribunal doit être guidée par les circonstances uniques du contexte dans lequel le conflit a eu lieu et par la situation politique et juridique dans laquelle il opère. Bien qu'il

Il y ait des situations singulières pour chaque conflit, il est important que les tribunaux futurs, traitant des crimes internationaux, intègrent les enseignements tirés par d'autres tribunaux hybrides qui ont réussi ou non à atteindre les objectifs du droit pénal international. Ce type de juridiction s'efforce de concilier les intérêts d'une justice internationale tout en respectant la souveraineté de l'État. Elle cherche à combiner les forces des tribunaux ad hoc avec les avantages des poursuites locales. Sa proximité avec la population est particulièrement utile afin de répondre aux objectifs de sensibilisation, de réconciliation et de renforcement des capacités au sein de leurs juridictions nationales (Nouwen, 2006). Enfin, bien que les CETC aient été formés en fonction de leur contexte historique unique, ils peuvent offrir des enseignements précieux pour les individus impliqués dans le développement de tribunaux hybrides ailleurs dans le monde. Ceux-ci pourraient bénéficier de l'expérience et de l'évaluation des CETC afin d'améliorer leur propre mise en oeuvre de tribunaux mixtes.

Considérant les spécificités du tribunal, l'objectif de cette étude sera de comprendre la perception des acteurs du Tribunal Khmer Rouge et de DC-Cam (Documentation Center of Cambodia), le centre de documentation sur le régime khmer rouge, sur certains avantages, défis et limites qui ressortent des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Pour ce faire, nous explorerons les questions suivantes:

1. Quelles sont les difficultés rencontrées par les acteurs du tribunal pour arriver à réaliser des procès justes et équitables?

Nous cherchons à explorer si les standards internationaux de procès équitables sont respectés au sein du tribunal. Plus précisément, nous analyserons si le tribunal respecte son indépendance vis-à-vis du gouvernement cambodgien. De plus, il sera intéressant d'aborder la perception des acteurs des CETC et de DC-Cam concernant la règle de « super-majorité », en plus de connaître leur perception sur la sélection et le nombre d'anciens Khmer rouges traduits en justice.

2. Comment les acteurs du tribunal et de DC-Cam définissent-ils la paix et la réconciliation nationale? Selon eux, les CETC ont-ils atteint leur objectif de réconciliation?

Nous explorerons l'importance de la vérité dans le processus de consolidation de la paix au Cambodge. Nous cherchons à savoir si les CETC sont efficaces pour la recherche de la vérité,

qui a une influence importante dans le processus de réconciliation entre les victimes et les auteurs de crimes impliqués dans les violences passées. Nous analyserons également de quelle manière DC-Cam est impliqué dans le processus de sensibilisation et de recherche de vérité.

3. Quel est l'impact des CETC en tant qu'héritage pour le renforcement du système juridique national au Cambodge?

Cette étude de cas contribue finalement à approfondir les connaissances concernant le fonctionnement des CETC et des différents enjeux auxquels ils ont dû répondre. Le travail de DC-Cam, en tant que mécanisme de justice transitionnelle, sera également abordé afin de comprendre comment l'implication de la société civile peut compléter le travail des tribunaux pénaux internationalisés et par conséquent, combler certaines de leurs limites.

Chapitre 2 : Méthodologie

2.1. Choix de la méthodologie

Afin de répondre aux questions de recherche de notre étude de cas, nous avons adopté une méthodologie de type qualitative. Selon la définition de Yin (1994 : 17), « une étude de cas est une investigation empirique qui examine un phénomène contemporain en contexte réel lorsque les frontières entre phénomène et contexte ne sont pas clairement tracées et pour laquelle de multiples sources d'information sont utilisées pour mettre le phénomène en évidence ». Pour la réalisation de notre recherche, nous avons choisi comme contexte les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, et comme source d'information des professionnels pourvus d'une expertise concernant ce tribunal hybride. Notre étude de cas vise principalement à explorer la perception des acteurs du milieu du Tribunal Khmer Rouge concernant l'atteinte de ses objectifs, ainsi que ses limites. Pour ce faire, nous cherchons à avoir une meilleure compréhension des attentes de ces acteurs et de leurs points de vue sur les objectifs des CETC.

L'étude de cas, en plus de faciliter la compréhension contextuelle et historique du cas, est considérée comme une approche intéressante afin d'explorer des phénomènes nouveaux ou négligés (Roy, 2003). Les tribunaux hybrides ou « internationalisés » ayant été conçus très récemment, et la perception de leurs acteurs étant peu connue, le choix d'une étude de cas nous semblait évidente. Par ailleurs, la compréhension du contexte sociopolitique et historique du Cambodge était nécessaire à l'appréciation de nos résultats. Bien que « l'étude de cas se penche sur un nombre limité de sujets et ne prétend pas à la représentativité statistique » (Roy, 2003 : 165), celle-ci a l'intention de contribuer à la littérature sur le fonctionnement et la mise en oeuvre de tribunaux pénaux internationalisés.

Entretiens et participants

Nous avons opté pour la technique d'entretien de type semi-directif, qui « consiste en une interaction verbale animée de façon souple par le chercheur » (Savoie-Zajc, 2003 : 296). Lors de la conversation entre le chercheur et le participant à la recherche, les thèmes généraux relevés dans la revue de littérature ont été explorés et une compréhension riche du phénomène à l'étude a été construite conjointement avec l'interviewé. Les entretiens permettent de comprendre non

seulement les perceptions des individus, mais également comment ces derniers perçoivent leurs propres perceptions (Weiss, 1994). De surcroît, ils permettent de comprendre les émotions et pensées des interviewés, en plus de connaître la signification qu'ils donnent à divers aspects de leur vie, que ce soit leurs relations, leur travail, etc. (Weiss, 1994). L'entrevue permet finalement de discerner les tensions et contradictions qui peuvent animer un individu au sujet du phénomène étudié (Savoie-Zajc, 2003).

Nous avons effectué au total cinq entrevues ; soit avec deux employés de DC-Cam, un institut indépendant de recherche responsable de recueillir les archives sur la période Khmer rouge et fournissant ses documents au tribunal pour la recherche de preuves (un de ces employés a également travaillé pour les CETC dans le passé) ; soit 3 professionnels ayant une expérience au sein du Tribunal Khmer Rouge (un d'entre eux a également une expérience de travail au centre de documentation DC-Cam). Dans le cas présent, il a été intéressant de les interroger sur la perception qu'ils ont du fonctionnement et du déroulement des CETC, et plus particulièrement aux attentes qu'ils ont envers le Tribunal Khmer Rouge, ainsi que sur les réalisations de celui-ci. L'entrevue a été nécessaire pour que les participants apportent des observations et explications détaillées et divergentes. En effet, une grille de questions standardisées n'aurait pas permis de collecter des réponses aussi complètes et variées (Weiss, 1994).

Les entretiens ont duré entre 45 minutes et 1h15 et la totalité de nos participants ont accepté d'être enregistrée. Les entrevues sont toutes confidentielles et nos interviewés ont été mis au courant des clauses de confidentialité et d'anonymat de leur identité. Ce rapport ne contient donc aucun nom ni aucune information précise permettant de les identifier.

La première partie des entretiens consistait à connaître le profil du répondant. Des questions ouvertes étaient d'abord posées relativement à leur parcours professionnel et plus précisément, aux postes comblés à DC-Cam ou au tribunal. Cette première partie d'entrevue nous a permis d'avoir une meilleure connaissance du participant et de comprendre son rôle au sein de l'organisation, tout en établissant un climat de confiance en vue de faciliter les échanges subséquents. Ensuite, nous avons traité des questions concernant les caractéristiques spécifiques des CETC et leurs objectifs. Le but était de savoir comment ils définissaient et interprétaient les

objectifs du tribunal. Finalement, la dernière partie visait à identifier les obstacles à l'atteinte des objectifs, ainsi que les bénéfices et réalisations du Tribunal Khmer Rouge.

En ce qui a trait au recrutement des participants, nous étions à la recherche d'individus étant pourvus d'une expertise relative aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Ces critères ont ainsi énormément restreint le choix des participants. Cette population se trouvant uniquement sur le territoire cambodgien, elle était difficilement accessible. Il a donc fallu aller sur place, soit à Phnom Penh, afin de recruter des participants et à les rencontrer en personne pour réaliser les entrevues. Grâce à un contact indirect, soit une connaissance d'un employé du tribunal, nous avons pu obtenir les deux premiers entretiens. Ensuite, en terminant notre première entrevue, le participant nous a invité à participer au lancement de sept recherches en lien avec les CETC. C'est lors de cet événement qu'il a été possible de recruter trois autres participants. Quatre des cinq entrevues se sont déroulées en anglais, tandis qu'une d'entre elle s'est déroulée en français.⁷

Dans notre situation, la chaîne de contacts établie entre les participants nous a permis de rencontrer uniquement des Cambodgiens, ce qui a rendu nos données plus homogènes que s'il y avait eu un mélange de participants cambodgiens et occidentaux. En ce qui concerne les autres caractéristiques des participants, leur âge se situe approximativement entre 35 et 55 ans. Ainsi, deux d'entre eux étaient nés avant le régime Khmer rouge. De plus, trois d'entre eux présentent des formations académiques en droit. Enfin, nos critères de sélections s'arrêtaient au milieu professionnel et au nombre d'années d'expérience d'un minimum de deux ans.

L'ensemble des interviewés ont été très collaboratifs. Quatre d'entre eux ont eu accès aux questions à l'avance. Ils ont tous répondu à la totalité des questions. Bien que quelques-uns d'entre eux ont été plus critiques envers le fonctionnement des CETC que d'autres, les entretiens ont, dans l'ensemble, permis d'avoir une meilleure compréhension de la réalité de chacun des interviewés et de leurs perceptions sur les défis, limites et réalisations du tribunal par rapport à leurs propres attentes et celles de la population cambodgienne.

⁷ Nous avons décidé de garder les citations avec les fautes d'anglais et de français afin de rester fidèle aux paroles des interviewés.

Analyse des données

Afin de réaliser l'analyse des entrevues, nous avons opté pour l'approche thématique. Nous avons d'abord effectué la retranscription sous forme de verbatim de chacune des entrevues. Nous avons ensuite relu verticalement les entretiens tout en les réécoutant afin de nous rappeler les intonations et le débit de parole des interlocuteurs. Nous en avons également profité pour surligner les parties les plus importantes, y ajouter quelques commentaires et inventorier les thèmes présents dans le corpus du texte. Les entretiens ont ensuite été relus horizontalement afin d'établir une relation entre chacun d'entre eux. Cette étape nous a permis d'identifier les thèmes saillants, ainsi que les axes thématiques autour desquels ils s'articulent. Par exemple, nous retrouvons des thèmes relatifs aux objectifs du tribunal, tels que la justice, la recherche de la vérité, l'héritage, etc. Les éléments pertinents, en lien avec notre objectif d'étude, ont ensuite été retranscrits dans un tableau séparant les thèmes et axes thématiques qui revenaient le plus souvent. Nous y avons finalement ajouté les extraits d'entrevues associées. Ce travail de thématisation a facilité la mise en perspective des propos des interlocuteurs et a permis de donner un sens aux données recueillies afin de répondre à notre objectif de recherche.

Limites

Cette étude comporte certaines limites méthodologiques. Tout d'abord, le nombre restreint d'interviewés diminue la pertinence des résultats. Pour une recherche exploratoire telle que la nôtre, l'idéal aurait été de rencontrer plus de participants. Cela aurait permis d'assurer une saturation des données, qui aurait ainsi solidifié nos résultats de recherche. Cette situation aurait été possible sans les contraintes de temps écourté par la crise sanitaire de COVID-19 qui nous a obligés à revenir plus tôt que prévu sur le territoire canadien. En effet, l'alerte d'urgence du gouvernement du Canada annonçait la fermeture des frontières. Malheureusement, dû à des problèmes d'accessibilité, nous avons été dans l'impossibilité de réaliser des entrevues à distance. La triangulation des sources de données aurait également pu être un moyen d'accroître la crédibilité de nos résultats. Cependant, par manque de temps et d'accès aux données nous avons été dans l'obligation de nous limiter à ces cinq entrevues. Malgré cela, les entretiens réalisés restent très riches en information et ouvrent la voie vers d'autres projets de recherches sur le sujet.

Ensuite, lors de certains de nos entretiens, nous avons eu de la difficulté à engager un véritable dialogue à propos de l'ingérence politique. Peut-être par peur de représailles ou par fidélité au parti au pouvoir, les interviewés 01 et 02 n'ont pas voulu approfondir la question relative à ce sujet. Par ailleurs, l'interviewé 03 a hésité à nous en parler au début de l'entretien, mais a fini par sous-entendre que la présence d'ingérence politique était un problème au sein des CETC. Cela étant dit, éviter de parler de certains sujets peut en dire beaucoup sur le phénomène.

Chapitre 3 : Présentation et discussion des résultats

Dans le présent chapitre, nous présenterons les résultats ressortant des cinq entrevues réalisées avec des Cambodgiens travaillant dans des domaines reliés aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Les résultats permettront de mettre en lumière les points de vue de professionnels concernant l'atteinte des objectifs du tribunal, ainsi que certaines de ses limites. Ainsi, nous discuterons des obstacles à l'établissement d'une justice équitable aux CETC, soit à la notion d'ingérence politique — plus particulièrement des dossiers 003 et 004 qui ont suscité énormément de controverses — et la notion de justice sélective. Les répondants y relèvent la problématique du manque de clarté dans la définition de la loi et l'influence du gouvernement. Par la suite, le rapport entre la paix et la justice sera abordé en mettant l'emphase sur la réconciliation nationale. Certains projets réalisés par DC-Cam seront présentés afin d'avoir une meilleure compréhension de l'importance de l'implication de la société civile concernant le travail de mémoire, de paix et de réconciliation en période de transition. Nous finirons par discuter des questions liées au renforcement de l'État de droit au Cambodge.

3.1. Les obstacles à l'établissement d'une justice équitable aux CETC

3.1.1. Les standards internationaux pour une indépendance judiciaire

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental qui oblige à être jugé devant une cour indépendante et impartiale (Nations Unies, 1948, art 10). Il est donc attendu que les juges et avocats des CETC soient indépendants et impartiaux, c'est-à-dire qu'ils jugent selon la loi, sans idées préconçues sur ce que devrait être l'issue d'une affaire et sans être influencés par d'autres formes de pouvoirs, tels que l'exécutif, le législatif, les médias, la perception du public ou les bailleurs de la juridiction. L'accord qui a été conclu le 6 juin 2003 entre le gouvernement cambodgien et les Nations Unies pour la mise en œuvre du Tribunal Khmer Rouge, stipulait que « ce nouveau tribunal spécial est indépendant de ces derniers » (CETC, s.d.). Il dispose que les juges et les procureurs « exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source » (Nations Unies, 2003, art 3(3), art 5(3), art 6(3)). L'article 33 de la loi sur les CETC dispose que la Cour doit exercer sa compétence « conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de procédure

régulière, telles qu'énoncées aux articles 14 et 15 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques » (PIDCP) (ECCC, 2004 October 27, art 33 new). Concernant l'indépendance de la justice, le PIDCP dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial [...] » (HCDH, 1976, art 14(1)).

En outre, on considère généralement que l'ajout d'une composante internationale substantielle à une institution judiciaire nationale — comme dans le cas des CETC qui est un tribunal internationalisé intégré dans un système judiciaire national — est une garantie d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité de l'ensemble du tribunal et des procès (United Nations, 2000, para 47; United Nations, 2003, para 16(c)).

Selon les standards internationaux d'indépendance judiciaire, en plus de devoir s'assurer que le pouvoir judiciaire est indépendant des parties à l'affaire et à l'abri de toute influence extérieure, l'indépendance structurelle et fonctionnelle d'un tribunal doit exclure toute ingérence d'organes non juridiques dans l'exercice de ses fonctions (Rädler, 1998). L'indépendance judiciaire implique donc une forme de séparation des pouvoirs entre l'institution judiciaire et l'État. Il est du devoir du gouvernement de respecter la fonction attribuée à ces institutions et de s'assurer que ses conditions d'exercice soient conformes à cette indépendance (LAWASIA, 1997, art 5). Par conséquent, un tribunal qui répond à des instructions contraignantes du pouvoir législatif ou exécutif ne peut être considéré comme indépendant (Human Rights Committee, 1991, para 9.4.).

De plus, l'indépendance n'est pas seulement caractérisée par le tribunal dans son ensemble, mais également par l'attribut individuel de chacun des juges. Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire des Nations Unies prévoient que « le juge s'abstiendra d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et se défendra contre toute influence de leur part, mais il devra également apparaître aux yeux d'un observateur raisonnable comme respectant ces principes » (ONU DC, 2019 : 9). Un tribunal ne doit donc pas seulement être indépendant, mais il doit également être en apparence indépendant. En effet, l'apparence d'indépendance et d'impartialité des juges et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions est

essentielle pour combler le manque de crédibilité du système judiciaire aux yeux de la population et des victimes (Côté, 2012).

3.1.2. L'ingérence politique aux CETC

La majorité des participants à l'étude ont fait mention de l'ingérence politique comme étant un obstacle pour l'atteinte des objectifs de recherche de la vérité et d'une justice équitable.

L'extrait d'entretien suivant fait part de la difficulté d'assurer l'indépendance du tribunal en résistant à l'influence du gouvernement cambodgien: « *hum... It's true that the court is independent, but the government can say anything. But that makes it about the professionalism of the judges* » (Entretien 05). L'interviewé explique que, bien que le gouvernement essaie de s'ingérer dans les décisions du tribunal, c'est la responsabilité des juges de ne pas se laisser influencer. L'interviewé continue en mentionnant la manière dont les juges doivent s'y prendre pour respecter l'indépendance judiciaire: « *If they are professional, whatever the government says, you have to find a critical consideration... to make sure that whatever your judgment is, it's just and fair. And based on the law and based on the rules* ». Les décisions des juges doivent donc être justifiées en faisant référence à la loi et aux règlements des CETC.

Dans l'extrait précédent, on comprend que le gouvernement cambodgien tente de s'ingérer dans les décisions prises par les juges en donnant son avis. Par contre, selon l'interviewé, un juge professionnel ne devrait pas se laisser influencer par les demandes du gouvernement. Comme il a été mentionné précédemment, pour qu'un procureur ou un juge exerce ses fonctions de manière indépendante, il ne doit accepter ni solliciter d'instruction d'aucun gouvernement. En mettant la responsabilité sur le juge, l'interviewé fait référence au point 2 des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature : « Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restriction et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit » (OHCHR, s.d.). En effet, les juges ne doivent pas répondre aux pressions extérieures afin de prendre une décision. Par contre, il n'est pas de la seule responsabilité du juge de respecter l'indépendance du tribunal, l'État a également un rôle à jouer. Le premier point des principes fondamentaux relatifs à

l'indépendance de la magistrature en fait mention: « L'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou la législation nationale. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature » (OHCHR, s.d.).

Dans un autre entretien, l'interviewé 04 appuie le fait que l'État s'ingère dans les décisions prises par le côté cambodgien. Bien que, selon lui le tribunal ait une certaine utilité, en permettant par exemple de prévenir les crimes contre l'humanité de se reproduire, l'ingérence nuit à la réalisation de procès équitables. Ce dernier explique ensuite de quelle manière la politique s'ingère dans les décisions du tribunal:

« Basically, you know... Firstly, we focus on the national component. You know, for the budget and the judges for the national are from the local court.

So whatever they do for the justice, it's with the... It is not independent. You know what I'm saying?

Because they have to wait for the instructions from the leaders. Like for... Sometimes, you know, when the court process try to find out more witnesses, who worked for the regime... So maybe that tried to get more and more information will be spread to the...hum any government policy. You know, because the... Because the government have the win-win policy. They have the win-win policy, it's the kind of policy that the government called for the Khmer rouge to come and integrate into the government. So they have some promises to the Khmer rouge leaders, you know. »

— Entretien 04

L'interviewé 04 sous-entend que l'ingérence politique joue sur les salaires alloués aux acteurs nationaux et sur le choix des juges cambodgiens aux CETC. Une sous-rémunération est un des facteurs importants qui contribue à augmenter la corruption (Chheng, 2019). Dans un tel cas, les juges et autres acteurs du tribunal seront enclins à accepter des pots-de-vin de la part du gouvernement en échange de répondre à leurs demandes (International Bar Association, 2012). Le Gouvernement du Cambodge, qui est entièrement responsable du salaire du personnel cambodgien aux CETC, peut alors garder un contrôle sur leurs décisions (United Nations, 2013 : para 27). Il est d'ailleurs important de souligner que le Conseil supérieur de la magistrature du Cambodge (CSM), l'organe responsable de la nomination, de la discipline, la restitution et la promotion des juges cambodgiens aux CETC, n'est pas un organe indépendant. Bien qu'il soit présidé par le Roi, le ministre de la Justice en est membre de droit. En outre, les juges

cambodgiens nommés au moment de la mise en place des CETC étaient tous, sauf un, affiliés au parti politique au pouvoir. Étant donné leurs activités politiques, il est difficile de croire que les membres du CSM puissent assurer leur indépendance (Vianney-Liaud, 2019).

L'interviewé 04 met également en évidence le fait que le gouvernement a un certain contrôle sur les enquêtes du tribunal. Il fait mention d'une politique mise en place par Hun Sen au milieu des années 1990. Effectivement, le 7 juillet 1994, l'Assemblée nationale cambodgienne adopta la Loi de mise hors-la-loi du groupe du Kampuchéa démocratique. Cette loi prévoyait l'immunité de poursuite pour les Khmers rouges de bas rang ayant fait défection dans les 6 mois suivant l'adoption de la loi (ECCC, 1994, art 5-6). Les officiers ayant fait défection, n'ayant pas droit à une amnistie, le gouvernement les a tout de même récompensés en leur offrant des postes supérieurs dans les Forces armées royales cambodgiennes (ARC). Cette politique, appelée la « *win-win policy* » a donc facilité l'effondrement du mouvement révolutionnaire. Le délai de 6 mois n'a jamais été respecté et à la fin de 1994 le gouvernement royal avait obtenu environ 6 600 défections. « Les Khmers rouges ayant fait défection étaient assurés de leur sécurité physique et de leur survie, du droit de travailler et d'exercer leur profession, ainsi que de la sécurité de leurs biens » (Linton, 2007 : 214). Comme le mentionne l'interviewé 04, la loi de 1994 et l'intégration des Khmers rouges dans l'ARC fait en sorte que le gouvernement du Cambodge doit encore aujourd'hui respecter les promesses faites envers d'anciens Khmers rouges ayant fait défection.

Ensuite, le répondant 04 fait une comparaison entre le pouvoir discrétionnaire des procureurs et juges nationaux versus internationaux. Contrairement aux acteurs internationaux, les juges et avocats nationaux n'ont pas le choix, pour garder leur poste, de répondre aux directives de leurs supérieurs et surtout aux instructions provenant du premier ministre Hun Sen. Ce fonctionnement serait un obstacle à la réalisation de procès équitables. :

« So this is kind of... We can say that hum... Not a fair trial, not a fair trial. So everything that the national side, like, especially prosecutor and the judge make the decision have to wait for the instruction from the government. They cannot use the discretion, their own discretion, they cannot use.

[...]

It is quite different from the international side. They can choose their own carrier. As the prosecutor or judge or defend or legal... People do what they want, you know. But the

national, no, these persons cannot, cannot. Because of the prosecutor and the judge, they work for the appeal court or the Supreme Court. So they have the old leaders. They debate for permission from them to this point, this point you cannot do. And especially, the instruction from the prime minister. So this is also a part of the unfair trial. »

— Entretien 04

Contrairement au répondant 04, le participant 01 a une vision bien différente. Ce dernier ne mentionne pas du tout la présence d'ingérence politique. De plus, pour répondre à la question à propos des conflits qui ont eu lieu entre le côté national et international concernant les poursuites, il explique que les décisions prises par les juges sont faites de manière rationnelle : « *I think you see in nature of the people, we cannot agree on every point, we have disagreements. Even among national judges, even among international judges. [...] So the way that we do, it's we provide the reason. Yeah, you have to convince somebody, OK? The trust is fine. And so it depends on the reasoned judgment decision. So it's a rational decision, I think.* » Il n'y aurait donc, selon lui, aucune influence externe, seulement des désaccords justifiables entre les juges. Ces derniers s'appuieraient sur les lois et règlements des CETC afin de prendre des décisions rationnelles.

Pour revenir au participant 04, une des difficultés qu'il mentionne concerne le fait que le côté national répond aux demandes du gouvernement. Cela a comme conséquence de paralyser les procédures judiciaires. En effet, le côté international et national doivent coopérer afin de faire avancer les enquêtes. Sans une entente entre les deux côtés, les procédures sont alors bloquées. C'est d'ailleurs ce qui est arrivé avec les dossiers 003 et 004. Nous y reviendrons dans la prochaine section.

Processus de décision & dossiers 003-004

Quatre des cinq interviewés nous ont fait part de la problématique du blocage judiciaire actuel concernant les dossiers 003 et 004. Avant d'aborder ces dossiers, il est important de comprendre le processus de prise de décisions au sein des Chambres extraordinaires, ainsi que le contexte dans lequel les négociations de mise en oeuvre du tribunal ont eu lieu.

Un des enjeux des longues négociations entre le gouvernement cambodgien et l'ONU avant la création du tribunal a été de concevoir une juridiction respectant la souveraineté nationale (exigé

par le gouvernement cambodgien) tout en exerçant une justice conforme aux standards internationaux d'indépendance, d'impartialité et d'efficacité (requis par le Secrétaire général) (Getti & Shabas, 1999). Comme mentionné au chapitre 1, les chambres du tribunal sont composées de juges internationaux et cambodgiens qui rendent leurs décisions selon un vote à la « super majorité » (à la majorité, plus une voix) (Nations Unies, 22 mai 2003, art 4 ; ECCC, 2004 October 27, art 14). Il est à noter que les juges cambodgiens sont majoritaires au sein de chacune des chambres. Quatre des cinq juges siégeant aux chambres préliminaires et de premières instances, et cinq juges sur sept siégeant à la Cour suprême doivent se mettre d'accord sur la décision à prendre. Par conséquent, pour qu'une décision soit prise par une chambre, au moins un juge international doit suivre la position de ses homologues cambodgiens. Cette règle de super-majorité avait été prévue afin de prévenir l'ingérence politique dans la prise de décision judiciaire en garantissant qu'aucune décision ne soit prise sans la participation du côté international (Open Society Justice Initiative, 2010). Comme le mentionne l'interviewé 01 : « *There must be one international judge in every decision. And in order to move forward, the national side needs one international judge. And if they do without this, they cannot issue a decision.* » Cette règle de super-majorité, bien que prometteuse en théorie, a une utilisation limitée en pratique. Si par exemple, tous les juges internationaux s'opposent à la décision des juges nationaux, il peut y avoir un blocage judiciaire et conséquemment, des retards importants dans les procès. Si la majorité requise n'est pas atteinte, la décision sera accompagnée d'un exposé des opinions de la majorité et de la minorité. Ensuite, au niveau des poursuites de l'instruction, il fut prévu qu'un co-procureur national et un co-procureur international, un co-juge d'instruction cambodgien et un co-juge d'instruction étranger agissent conjointement (Nations Unies, 2003, art 5(4) et 6(4)). Il est préférable que ces derniers s'entendent, puisqu'en cas de désaccord, il est prévu une procédure lourde de règlements de différends devant la Chambre préliminaire. L'Accord prévoit que si les deux co-juges d'instruction ne parviennent pas à une entente, l'un ou l'autre peut déposer un avis de désaccord à résoudre par la Chambre préliminaire, à condition d'un vote de super-majorité (Nations Unies, 2003, art 7). Dans le cas où la super-majorité ne serait pas atteinte, les poursuites et les enquêtes recommandées doivent aller de l'avant. En effet, « si la Chambre préliminaire n'est pas saisie en cas de désaccord, le « co »

qui souhaite poursuivre ou instruire doit pouvoir agir seul » (Vanney-Liaud, 2015 : 89). Cette disposition a été prévue afin de répondre à la préoccupation des négociateurs de l'ONU selon laquelle le gouvernement Hun Sen chercherait à protéger certaines personnes contre les poursuites ou enquêtes judiciaires (Open Society Justice Initiative, 2010). Elle fut, par ailleurs, suivie par la Chambre préliminaire dans les affaires 003 et 004.

Les affaires 003 & 004

En 2008, le co-procureur international, Robert Petit, voulut saisir les co-juges d'instruction de deux nouvelles affaires, les dossiers 003 et 004 mettant en cause cinq anciens cadres Khmers rouges de niveau intermédiaire⁸. Il fut alors confronté au refus de son homologue cambodgienne et du premier ministre Hun Sen. La co-procureure cambodgienne, Chea Leang, estimait que les dossiers 003 et 004 ne devaient pas être ouverts sous motif que les suspects visés n'étaient ni de « hauts dirigeants » du Kampuchéa Démocratique et ne faisaient pas non plus partie des « plus responsables » des crimes commis (ECCC, 2009 : para 32). Selon elle, des poursuites à l'encontre de cadres de rangs inférieurs pourraient amener d'anciens Khmers rouges à commettre des actes de violence, ce qui affecterait la stabilité au Cambodge (ECCC, 2009 : para 32-35). Par ailleurs, plusieurs auteurs ont fait valoir que les motifs avancés par la co-procureure n'étaient pas fondés (Geneve, s.d. ; Jain, 2010). En effet, la mise en examen des suspects concernés n'a toujours pas provoqué une reprise des hostilités par les anciens Khmers rouges. De nombreux journalistes militants des droits de la personne (Birchall, 2012 ; Manning, 2015), tout comme 3 de nos interviewés (interviewés 03-04-05), considèrent qu'un tel raisonnement est politiquement motivé : « *And this one is a kind of the political interference that we do there. Only political interference that can block the court process.* » (Entretien 04). En plus de ce blocage judiciaire dû au fait que la super-majorité n'a pas été atteinte, le répondant 04 explique que l'ingérence politique a influencé certaines personnes citées comme témoins dans les affaires 003 et 004 à refuser de témoigner : « *But as I said, you know, process is still be slow or not smoothly because of the, we cannot sermon the witness come to the court for testimony* ». Comme mentionné dans

⁸ Le dossier 003 concerne Meas Muth, qui était commandant dans la marine et Sou Met, commandant des forces aériennes. Le dossier 004 concerne trois responsables régionaux khmers rouges : Ao An, Yim Tith et Im Chaem. Ao An et Yim Tith étaient secrétaire de secteur et sous-secrétaire de zone. Im Chaem était secrétaire de district. Le Cambodge était alors séparé en 8 zones environ, qui comprenaient 3 à 6 secteurs, qui étaient ensuite divisés en districts (Vanney-Liaud, 2019 : 17).

la recension des écrits, Michiel Pestman avait dénoncé le fait que certains représentants du gouvernement actuel, qui sont d'anciens Khmers rouges, auraient refusé d'être interrogés (Laban Hinton, 2014). Par ailleurs, le gouvernement cambodgien avait publiquement proclamé son objection à l'idée d'engendrer des poursuites au-delà des dossiers 001 et 002. Le premier ministre Hun Sen avait déclaré publiquement qu'il préférerait que les CETC échouent dans leur mission plutôt que d'autoriser des procès supplémentaires qui entraîneraient une guerre civile: « *Let's try these few senior leaders. No more, I am sorry. I tell you that I would prefer the court to fail. I won't let war happen. If it fails, let it fail.* » (AFP, 2009 ; dans Un, 2013 : 785). Hun Sen n'est pas le seul homme politique à avoir exprimé publiquement son opposition à l'instruction des dossiers 003 et 004. Khieu Kanharith, ministre de l'information, a déclaré en 2011 que les juges internationaux devraient faire leur valise et rentrer chez eux s'ils comptaient réellement mener ces instructions (O'Toole, 2011). À ce propos, comme nous en discuterons dans la prochaine section, les répondants 01 et 02 ont confiance envers leur gouvernement et respectent sa décision de ne pas aller de l'avant dans les procès en question.

Finalement, la Chambre préliminaire, saisie du désaccord entre les deux co-procureurs, ne parvint pas à adopter un vote à la super majorité (ECCC, 2009, para 32). Les procédures se sont donc poursuivies et les réquisitoires du co-procureur international ont été transmis aux co-juges d'instruction en septembre 2009 (Viannay-Liaud, 2015). Les dossiers étant désormais ouverts, les co-juges d'instruction avaient le devoir de les instruire (CETC, 16 janvier 2015, règle 55(2)). Malheureusement, le désaccord opposant les co-procureurs s'est transposé devant les co-juges d'instruction (Lemondé, 2012). Depuis la phase d'enquête initiée par le co-procureur international Robert Petit en 2009, sans l'accord de son homologue cambodgienne Chea Leang, les dossiers languissent et l'opposition constante de la partie cambodgienne a eu raison de quatre

co-juges d’instruction internationaux⁹. Il n'est toujours pas clair aujourd'hui si les dossiers pourront se poursuivre avant la dissolution du tribunal. Pour les répondants 03, 04 et 05, il est très important que les individus accusés dans les affaires 003 et 004 soient jugés afin de rendre justice aux victimes et de servir d'exemple de procès équitables.

Ainsi, dans la prochaine partie, nous présenterons les perceptions des participants sur les raisons pour lesquelles des désaccords ont eu lieu concernant la poursuite de certains individus, comme c’est le cas dans les dossiers 003 et 004.

3.1.3 Une justice sélective

Deux problématiques ressortent des entretiens à propos de la sélection des personnes qui devraient être poursuivies aux CETC, soit le manque de clarté dans la définition de la loi relativement à l’expression « *most responsible* » ; soit l’influence des considérations politiques qui semble très visible au sein du Tribunal Khmer Rouge.

Manque de clarté dans la définition de la loi

Le sens de l’expression « *most responsible* » pour désigner qui sera poursuivi aux CETC a créé énormément de controverse depuis le début des dossiers 003 et 004. Les critères de poursuite n’ont pas été clairement définis au moment de l’établissement de la juridiction des CETC et les termes « hauts dirigeants », et particulièrement « principaux responsables » sont restés ambigus. Tous les participants ont mentionné la problématique liée au manque de précision dans la loi régulant le tribunal. Le participant 04 explique que la définition de l’expression « *most responsible* » dans la loi des CETC n’est pas claire et que le gouvernement cambodgien a

⁹ Marcel Lemonde démissionna en 2010, suite à l’opposition de la part de son homologue cambodgien, à la signature d’une commission rogatoire permettant d’envoyer des enquêteurs sur le terrain. Son remplaçant, le juge Blunk, entré en fonction début 2011, a démissionné en octobre 2011 « en raison [...] des tentatives d’ingérence de responsables du Gouvernement [...] dans les dossiers 003 et 004 [...] de nature à faire continuellement planer le doute sur sa capacité à [...] exercer sa mission en toute indépendance » (CETC, 10 octobre 2011 : 1). Il fut ensuite remplacé par le co-juge d’investigation Kasper-Ansermet. Ce dernier a tenté de réouvrir officiellement l’affaire 003, mais a finalement présenté sa démission le 4 mai 2012, en raison du climat « dysfonctionnel » au sein de l’OCIJ (Office of the Co-Investigating Judges) (DeFalco, 2014 ; Vianney-Liaud, 2015). Mark Harmon, entré en fonction en octobre 2012, réouvri le dossier 003 et poursuivi le dossier 004. Peu de temps après que la police cambodgienne refuse d’exécuter les mandats d’arrêt valides que ce dernier leur avait délivré (White, 8 Juillet 2015; Vianney-Liaud, 2015), il démissionnera (en juillet 2015) pour des motifs « strictement personnels » (ECCC, 7 July 2015).

probablement délibérément choisi de ne pas définir davantage ces termes lors des négociations afin de garder un certain contrôle sur les poursuites :

« I would not complain about the court, like they make the limitation of the accusation of the people who commit a crime. But this kind is... The definition of the law is not so clear. I'm not a lawyer, but I think the way they make the definition of the law is not so clear, for the top leaders it's OK, top leaders it's OK, but the more responsible leaders it's a bit tricky. I don't know because I'm not team joined the discussion with the UN before the trial or the court established. But maybe that is the problem that if we make the clear definition of the limitation of the more responsible leader maybe, the government would not be happy with that, you see... So that is a bit tricky between the two sides. »

— *Entretien 04*

En effet, le terme « *most responsible* » n'est explicitement défini nulle part dans l'Accord ou dans la loi des CETC (Vianney-Liaud, 2015 ; DeFalco, 2014). De plus, la loi cambodgienne fourni peu d'indication sur les limites du pouvoir discrétionnaire dont jouissent les co-juges d'instruction des CETC pour déterminer quels suspects devraient être considérés comme « *senior leader* » ou « *most responsible* » des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (DeFalco, 2014).

Ce qu'il adviendra des affaires 003 et 004 est toujours incertain. Les parties peuvent faire appel des conclusions contradictoires devant la Chambre préliminaire, mais les règles et la jurisprudence des CETC ne fournissent pas d'indication précise sur la manière de résoudre le différend. La façon dont ces dossiers seront résolus pourra affecter l'héritage des CETC, y compris la manière dont les Cambodgiens comprennent l'histoire de l'époque des Khmers rouges et la façon dont ils comprennent l'État de droit. DeFalco (2014 : 4), conseiller juridique du Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam), affirme que les conclusions des dossiers 003 et 004 serviront soit à s'opposer ou à renforcer la « subversion rampante actuelle de l'état de droit au service des intérêts de l'élite politique cambodgienne ».

Influence du Gouvernement Hun Sen

Le Parti du peuple cambodgien (PPC) du premier ministre Hun Sen a soutenu à plusieurs reprises que de poursuivre trop de gens pourrait causer des troubles sociaux. C'est la raison pour

laquelle il continue de s'opposer à toute affaire au-delà des dossiers 001 et 002, ce qui a entraîné des tensions à l'intérieur et à l'extérieur du tribunal concernant les dossiers 003 et 004.

Bien que les participants 03, 04 et 05 croient plutôt que la raison pour laquelle le gouvernement ne veut pas aller au-delà des affaires 001 et 002 est pour protéger les gens actuellement au pouvoir, le participant de l'entrevue 01 explique que le gouvernement peut avoir des informations que les citoyens n'ont pas concernant la sécurité, et qu'il est important de lui faire confiance : « *So I think sometimes the leader of one country, they have reason to have concerns about security, about the peace. Yeah. Because they have information. And we don't know much about it. So sometimes we cannot judge them.* » L'interviewé semble, par ailleurs, banaliser le fait qu'il n'y ait pas plus d'anciens Khmers rouges qui soient jugés : « *So, hum, that is actually, we say selective justice. Yeah. It happens in every court* ». De plus, la qualité des poursuites est, selon lui, plus importante que sa quantité afin d'assurer des procès équitables. Contrairement aux autres participants, il n'est, de son point de vue, pas nécessaire de juger plus d'anciens responsables Khmers rouges : « *More people have to be tried? No, I don't think so. I don't think so. And let's talk about the positive of the ECCC. You know, the role of ECCC is trials and justice. Peace... We have to balance peace and reconciliation* ». L'interviewé 02 a des propos similaires lorsqu'il aborde l'importance de l'équilibre entre la paix et la justice : « *Comment on peut trouver un équilibre entre la réconciliation nationale et la justice? Est-ce qu'on va trouver la justice jusqu'à ce qu'on va juger tous les anciens soldats khmers rouges au Cambodge? Ou comment on peut limiter?* ». Il ajoute par la suite « *Étant neutre, le gouvernement essaie de protéger un petit peu la sécurité nationale et les étrangers ils croient pas que voilà, c'est la sécurité nationale... eux ils peuvent rien faire, tout ça, mais pour le gouvernement, voilà...c'est eux qui font partie aussi de construire la paix du Cambodge* ». Les participants 01 et 02 semblent ici s'entendre avec le premier ministre Hun Sen qui a insisté sur le fait que de juger plus d'anciens « *most responsible* » Khmers rouges pourrait avoir comme conséquence d'engendrer de nouveaux conflits sociaux. Durant l'entretien, le participant 01 a parlé du fonctionnement du tribunal de manière très positive et défend presque systématiquement le point de vue du Gouvernement. Sachant qu'il a travaillé aux CETC pendant une douzaine d'années et qu'il a été promu à plusieurs reprises, il se pourrait qu'il ait profité de la corruption au sein du tribunal en

rester loyal au Gouvernement Hun Sen. En effet, la bureaucratie juridique cambodgienne fonctionne selon un système patrimonial qui est fondé sur des liens personnels de loyauté entre les supérieurs et ceux qui leur sont fidèles (Urs, 2007).

Tandis qu'il a également été mentionné l'importance de l'équilibre entre la paix et la justice par les participants 03, 04 et 05, aller de l'avant dans les dossiers 003 et 004 serait, selon eux, plutôt bénéfique pour la paix et la réconciliation au Cambodge. Le répondant 05 ne croit pas qu'il s'agisse d'une justice sélective, mais plutôt d'une « *under-representation justice* ». Ce dernier affirme que ne pas mener à terme les dossiers 003 et 004 serait non seulement un mauvais exemple pour l'État de droit au Cambodge et ne rendrait pas justice aux victimes, mais nuirait également à la paix. L'excuse de la protection de la paix de la part de Hun Sen n'est donc, d'après lui, qu'une manière de justifier la protection de certains membres de l'élite dirigeante.

« It's not good, and it is a bad example for the future... Hum it is a bad example for, for one thing is a bad example for the court itself, I can call like this. Then we have both national and international. And then the rule said that when they have supermajority the case goes forward, and now, and then the case block and cannot go forward because of political reasons, something like that. [...] And now the case close, for nothing you know. That is a really bad example. And the public, the general public who expect to see something fruitful from the case, they did not see, they will not see anything when the case close. And, for the victims, that is for the victims and probably the charged person or for the accused, I don't think that is fair trial. They have not face trial yet. »

— Entretien 05

Tout comme pour l'ensemble des interviewés, selon le répondant 05 il est important d'établir un équilibre entre la paix et la justice. La paix pourrait être troublée si le tribunal poursuivait des individus au-delà des dossiers 003 et 004. En effet, il explique qu'on ne devrait pas aller plus loin dans les poursuites. Par contre, il considère que les personnes poursuivies dans les dossiers 003 et 004 entrent dans la catégorie des « plus responsables » puisqu'ils occupaient des postes de « *deputy* », « *secretary* » ou « *sector secretary* » ou « *sector leader* ». En revanche, poursuivre les gens à partir du « *district level* » et plus bas équivaldrait à « *crossed a red line* » (Entretien 05). Bref, selon lui, le gouvernement devrait donc respecter ses promesses faites envers les anciens Khmers rouges qui avaient un rang à partir du « *district level* » et plus bas.

3.2. Paix versus justice

En plus d'empêcher la récurrence des violations des droits de l'homme et de rendre justice aux victimes, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont comme objectif de faciliter la paix et la réconciliation. L'ensemble des répondants s'entendent sur le fait que la paix ne se réduit pas à l'absence de guerre, d'où l'utilité d'un tribunal accordant une justice rétributive. Le répondant 04 explique, par ailleurs, que contrairement à ce que Hun Sen a pu dire publiquement, la paix n'était pas totalement présente avant la mise en œuvre du tribunal. En effet, selon lui, la fin d'un conflit n'est pas tributaire de la paix. En fait, bien qu'il y avait une paix physique, la paix mentale n'était toujours pas présente. Comme le mentionne le participant 01, il y a une différence entre la paix positive et la paix négative. Il explique que lorsqu'on parle de « *full peace* », on doit considérer la paix positive, qui comprend l'aspect mental des individus. La justice, en luttant contre l'impunité, permet d'apporter cette paix mentale ou paix intérieure.

Dans l'extrait suivant, l'interviewé explique que l'implantation de la « win-win policy », qui offre une sorte d'amnistie aux Khmers rouges ayant déposé leurs armes en 1994, génère une paix au dépend de la justice:

« You know, when the court happened, and then the court tried to judge more and more accuse person and the government said, "no, don't spoil my win-win policy". Because no peace, no justice.

[...]

So maybe the government says, "OK, only peace can find justice". You have peace and then justice. OK, we can say that, but hum... Basically, ... these two things interrupt each other; you know. »

— *Entretien 04*

Bien que la paix et la stabilité soient sécurisées grâce à la défection des Khmers rouges, cette absolutisation interrompt la justice et maintient l'impunité. Par ailleurs, la justice rétributive peut aider les victimes à aller de l'avant dans leur quête de réconciliation personnelle et sociale (Ciorciari & Ly, 2009). En effet, cette approche facilite la tranquillité d'esprit puisqu'elle procure aux victimes un sentiment de justice et offre, grâce aux témoignages, une explication concernant la perte des membres de leur famille et de leurs proches:

« Do you know like, some of case they have a civil party that also invite to become a witness... give testimony in the court, something. They can say about their experience in the court, to the public. And then their family member also directly see what happened to their family. All of their family member, like reconcile. »

— Entretien 03

L'extrait d'entretien précédent confirme la pensée de Gibson (2006), qui affirme que la vérité joue un rôle important dans la réconciliation d'une nation divisée. Par contre, la justice rétributive n'est pas le seul moyen de connaître la vérité. Nous y reviendrons un peu plus loin.

L'interviewé 05 reprend les termes « *political peace* », pour expliquer comment il perçoit la paix établie au Cambodge avant la mise en oeuvre des CETC : « *Hmmm...We can say, 2006 we had peace but I would use the word from the researcher, he says that is a political peace* ». De son point de vue également, les victimes du régime khmer rouge ne pouvaient trouver la paix avant qu'il y ait un début de justice: « *That's why we have the court, in order to satisfy their mind, or their internal peace* ». En effet, un des objectifs du tribunal est de trouver la vérité afin d'apporter une paix et une réconciliation au sein de la communauté cambodgienne. Il ajoute par la suite:

« I think, to me, just case 001, 002, it does not satisfy the victims, who one of the most responsible for the crime to be prosecuted. And we can go further to case 003 and case 004, but we should not go beyond that. Otherwise, you're searching for justice, you will destroy the peace in the country that we have here. »

— Entretien 05

Comme nous en avons discuté dans la section précédente, la paix pourrait être troublée si les procès continuaient au-delà des dossiers 003 et 004.

Selon l'interviewé 03, plusieurs victimes ont déjà commencés à « *reconcile their mind* » grâce au travail réalisé par le tribunal. La condamnation de certains « *senior leaders* » permet un début de paix et de réconciliation : « *Without the court we could not have full of the part of the peace and reconciliation.* » (Entretien 03). Par ailleurs, ce dernier a peur que les procès 003 et 004 n'aient jamais lieu et que cela nuise à la réconciliation au sein de la société cambodgienne : « *I worry that when the ECCC finish, the case still debate... among all the people, among scholars, something.* »

Enfin, tous les répondants croient que le tribunal est utile pour rendre justice aux victimes et par conséquent, pour leur permettre de faire la paix avec leur histoire et de se réconcilier avec leur esprit et leur communauté. Par contre, ils ne s'entendent pas tous sur où s'arrêter dans les procès des anciens cadres Khmers rouge pour protéger la paix et la stabilité au Cambodge.

3.2.1. Réconciliation nationale

En raison de l'impartialité discutable des Chambres extraordinaires, de la participation limitée du public et de la compétence personnelle limitée, le travail du Tribunal Khmer Rouge n'est pas suffisant afin de trouver la vérité et apporter une guérison qui sont deux aspects essentiels à la réconciliation nationale. En effet, les tribunaux ont des limites inhérentes en tant que mécanismes de promotion de la vérité et de la réconciliation. Ils doivent forcément se concentrer sur les faits les plus pertinents pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Par conséquent, ils peuvent dans certains cas masquer, volontairement ou involontairement, des schémas structurels et systémiques d'injustice qui peuvent être à l'origine de la violence de masse (Ciorciari & Ramji-Nogales, 2012). Heureusement, des mécanismes informels de justice transitionnelle complètent le travail du tribunal et favorisent la réconciliation nationale. Le Cambodge est un exemple où la société civile a joué un rôle central dans les initiatives de vérité et de réconciliation. Les organisations non gouvernementales locales sont particulièrement bien placées pour évaluer les besoins des survivants et y répondre (Ciorciari & Ramji-Nogales, 2012). Par exemple, en plus d'assister le tribunal dans sa recherche de la vérité en fournissant les archives servant de preuves, DC-Cam réalise un travail de mémoire qui permet à la population cambodgienne de connaître leur histoire et de se réconcilier avec leur communauté. Le répondant 03 explique que la manière de trouver la vérité est de collecter les archives datant du régime Khmer rouge et de réaliser des entretiens avec les survivants du régime du Kampuchéa démocratique, autant avec les victimes qu'avec les anciens cadres khmers rouges :

« We try to find all the information and we try to collect all the documents that we can... And then we prepare this for the court, also we want to find the truth, and reconciliation too. Because we try to find a document, we try to interview the people, both the survivals and the cadres and the victims of the regime. We want them to say about their experience, about the crimes committed in their location during that time. This is the

way we find the truth. Both for the ECCC, and both for our memory about the genocide education too. »

— Entretien 03

Comme l'explique Savana Sirik (2020), la construction de récits à travers les entrevues effectuées avec les survivants du régime reflète des expériences diverses et permet d'avoir une compréhension plus nuancée des événements passés. En effet, il semblerait que les récits collectés par DC-Cam auraient même le potentiel de déstabiliser les récits officiels présentés par les institutions et musées approuvés par l'État « *by disrupting the homogeneity of dominant official narratives and challenging reductive dichotomies of victim and perpetrator commonly constructed in post-conflict situations* » (Sirik, 2020 : 234).

Évidemment il n'est pas toujours évident de trouver des individus qui sont prêts à se confier sur des sujets aussi sensibles, surtout s'ils ont commis des atrocités. Cependant, les gens sont souvent enclins à dénoncer les actes de violence commis par d'autres personnes et cela aide à avoir une vue d'ensemble sur ce qui s'est réellement passé durant le régime:

« We try to understand that they may not tell what they committed, the crime during that time. But they also say what they learn, we also tell them that if sometimes they don't want to tell. OK. You can keep this and then tell what you want to tell.

[...]

And then do you know like some people also don't tell about themselves but they tell about some people who commit this crime. And then when we meet those people, these people also tell about the people that we just interviewed... So we have enough information. That is the way, the nature of the human beings. They do not blame themselves, but they blame others. »

— Entretien 03

Selon le répondant 03, il est important de connaître son histoire, son passé pour pouvoir aller de l'avant en tant que société:

« Do you know that the society cannot forget our past history? If we want to have a bright future, we need to know ourselves. We need to know about our past experiences. And then we deal with the past and then we move forward, to the future. »

— Entretien 03

Le répondant 04 a des propos similaires:

« Because you know... if we don't know about our own history, so maybe we cannot prevent the bad things to happen again you know. So we have to learn, learn more and more about the old history. That's why we know...So what the bad thing could happen... »

— Entretien 04

Tout comme la justice transitionnelle, l'enseignement bouddhiste révèle que la vérité est une composante essentielle de la réconciliation (Ramji, 2000). Le châtement traditionnel comprend généralement la confession et la demande de pardon plutôt que le châtement corporel ou la peine capitale. L'acte de dire la vérité a donc une grande valeur auprès de la communauté cambodgienne (Ramji, 2000). Jaya Ramji avait d'ailleurs publié une analyse en 2000 préconisant un tribunal international pour les principaux dirigeants khmers rouges et une commission de vérité pour les membres de rang inférieur afin de guérir la société cambodgienne. De son point de vue, les contraintes structurelles rendraient un tribunal incapable de traiter pleinement la question complexe du génocide cambodgien. La société cambodgienne nécessitait donc, selon elle, la formation d'une commission de vérité ou d'un autre organe d'enquête en complément.

Bien qu'il n'y ait pas eu de Commission de vérité formelle au Cambodge, DC-Cam fait un travail similaire appelé « Negotiating Memory » :

« I'm not quite sure that this is a part of legality, whatever. But this is part, or kind of a truth commission as well because we try to meet the survivors by telling them about the updated court information and we provide some support to them. This is a kind of truth commission because we didn't talk about the right or wrong, you know... To heal them because most of the victims are old people and they have like the... mental illness...

[...]

They have some suffering that remains or pain... We are not the expert so we cannot say that they got traumatized, whatever... but you know we try to tell them more and more. So this is the project that I told you about. »

— Entretien 04

L'objectif de ce projet est de documenter les récits des survivants du régime Khmer rouge et de les encourager à s'exprimer ouvertement à propos des difficultés qu'ils ont pu rencontrer pendant et après la période d'atrocités. Des réseaux informels sont alors créés entre les survivants du régime afin qu'ils puissent prendre part au processus de guérison en donnant leur point de vue et

des conseils sur les questions liées à la justice, la commémoration et le processus éducatif concernant la période Khmer rouge.

L'importance de l'éducation en tant qu'héritage a été mentionnée par l'ensemble des répondants. En plus d'avoir publié un manuel scolaire sur l'histoire du régime du Kampuchéa Démocratique, DC-Cam a créé un projet d'éducation visant à fournir un enseignement sur l'histoire des Khmers rouges aux différentes communautés cambodgiennes, en se concentrant particulièrement sur les communautés vivant dans des zones reculées:

« [...] and then we have the genocide education program. We run the workshop in the provinces of Cambodia by telling about the Khmer rouge history. Especially we focused on the high school students, because they are the children of the generation of the survivors. So we tell them, you know. Because sometimes maybe they got affected by their parents as well because of the parents suffering, painful... Also we try to help them or to explain to them, to tell them about their own history... So this program as well. Sometimes we call both the father, mother of the children to join our workshop as well. »

— Entretien 04

L'objectif est de créer un dialogue entre les différentes générations en les encourageant à s'exprimer sur leurs expériences, qu'ils soient d'anciens Khmers rouges ou non. Les discussions sont complétées par le manuel d'histoire.

Ce travail de mémoire et d'éducation est extrêmement important, car comme l'explique l'interviewé 02, beaucoup de jeunes ne sont pas au courant de ce qui s'est passé durant le régime du Kampuchéa démocratique:

« Oh et après c'est pour, comment dire, au niveau de la pédagogie, ça aide aussi à être enseigné correctement à l'école ou à l'université [...] une fois j'étais allée à l'école, c'était l'école des filles tenue par des Françaises. C'était des jeunes et donc j'ai présenté ce que j'avais fait au tribunal et j'ai expliqué un petit peu de manière plus simple pourquoi il y avait ce genre de régime. Et donc voilà, ça a choqué les jeunes parce que la plupart des jeunes ils ne sont pas au courant de ça. Mais les jeunes ils ne sont pas au courant parce que les parents ont refusé d'en parler de tout ça parce qu'ils sont traumatisés. Même personnellement, quand j'avais travaillé pendant 9 ans au tribunal, ma mère n'a jamais parlé... elle parlait des bonnes choses, mais elle ne m'a jamais raconté que son frère, qui était soldat du régime de Lon Nol, a été décapité et mettre sa tête sur l'arbre ou quelque chose comme ça. Et donc, elle a raconté ça à sa voisine. Et moi, j'ai entendu ça. Vous voyez, parce qu'ils ne veulent pas que ça affecte les enfants. Et ça, je comprends tout à fait, mais donc du coup les jeunes générations ne connaissent

rien. Donc, c'est mieux qu'il l'a mis dans le système d'éducation aussi pour ça. Et pour les recherches aussi. Qu'on peut faire des recherches et que ce genre de crime il ne va pas refaire, oui. »

— *Entretien 02*

Dans l'extrait précédent, on comprend qu'il y a des conflits intergénérationnels dû à l'ignorance et l'incompréhension de ce qu'ont vécu les personnes plus âgées. Le participant 03 en fait également mention et explique que la raison pour laquelle certains individus qui ont vécu le régime du Kampuchéa démocratique ne veulent pas en parler aux plus jeunes est parce qu'ils risquent de ne pas comprendre ou de ne pas les croire. Cela est en partie dû au fait qu'on ne leur a jamais enseigné cette partie de l'histoire à l'école. Il est donc nécessaire pour arriver à une réconciliation au sein de la société, de faire un effort collectif pour connaître la vérité sur son histoire:

« [...] different for the young generation, they are born after the war, after the genocide reaching. A little bit different, we need to come together and learn together, and understand it. [...] We need to explain them. We need to connect between the past, present and future. »

— *Entretien 03*

Le participant 02 mentionne également, tout comme les interviewés 03 et 04, qu'il est important de connaître son histoire pour ne pas répéter les erreurs du passé. La définition de réconciliation est souvent comprise comme un processus de reconnaissance et de rapprochement avec le passé. Il est donc important de comprendre ce passé pour changer d'attitude et rendre ainsi possible des relations plus positives (Linton, 2004).

Par ailleurs, le concept khmer de réconciliation, *karphasaphsa*, signifie littéralement "reconnecter les morceaux cassés" et suggère un processus de guérison, à la fois interne et en réconciliant les « anciens ennemis » (Ciorciari & Ramji-Nogales, 2012 : 196). La reconstruction d'une société brisée ne nécessite pas qu'une réconciliation au niveau individuel, mais également au niveau communautaire et national. C'est pourquoi DC-Cam, comme mentionné précédemment, cherche à rétablir les relations et la communication entre les membres de la société.

Bien que le travail de DC-Cam soit efficace pour l'avancement de la réconciliation, il reste encore beaucoup de travail à faire pour éduquer les citoyens. Le participant 02 donne un exemple

concret de son expérience personnelle qui permet de visualiser le manque d'éducation et l'ampleur de la division encore présente au sein de la population:

« Il y a encore des anciens soldats, des Khmers rouges qui se sont échappés de leur village pour habiter ailleurs, pour cacher tout ça, et leur identité, tout ça. Ça j'ai une expérience aussi, personnelle aussi parce qu'ils ont tous peur que hum... Parce qu'ils étaient anciens soldats et c'est eux qui ont tué les gens directement, donc voilà, ils pensent que les tribunaux c'est pour eux en fait. C'est pas pour les dirigeants.

[...]

Ils ont peur toujours pour le tribunal, même si on essaye de leur expliquer que c'est pour les hauts dirigeants, tout ça...

Ils ne comprennent pas, c'est la question de l'éducation en fait. Moi, j'étais allée dans l'île, à Koh Rong Samloem, pour aller au village de pêcheurs. Donc, j'ai essayé de demander aux gens ils viennent d'où, tout ça... C'est bizarre parce que eux ils vivent dans différentes provinces et ils se réunissent dans les villages de pêcheurs ensemble. Et après, il m'a invité pour boire un verre. Je lui dis OK, je parlais un petit peu avec eux et m'a demandé mon travail et je l'ai expliqué, je travaille pour le Tribunal des Khmers rouges, tout ça. Hop! tout le monde était blanc. Parce que eux ils m'ont dit aussi qu'ils étaient anciens soldats khmers rouges et moi, quand je dis ça, il était blanc et il a dit: "ah oui, vous venez pour m'arrêter ou quoi là?". Et je dis que non, j'ai expliqué le champ juridique du tribunal des Khmers rouges, mais...voilà c'était silencieux et quand je suis rentrée dans mon bungalow, c'était silencieux et c'était juste devant mon bungalow et quand j'ai ouvert mes fenêtres, tout le monde était parti. »

— Entretien 02

Les forums réalisés par DC-Cam dans les villages contribuent à dissiper les craintes ou les incompréhensions que peuvent avoir les anciens cadres khmers rouges quant à la possibilité d'être poursuivis par les CETC. De plus, DC-Cam joue un rôle important dans le processus de mémorisation en présentant une vérité beaucoup plus nuancée que celle présentée par les CETC, ce qui permet de compléter le travail de mémoire et de recherche de la vérité réalisé par le tribunal. Les récits présentés par DC-Cam peuvent même aller jusqu'à perturber l'homogénéité des récits officiels dominants, en remettant en question les dichotomies réductrices de la victime et du bourreau communément construite dans les situations post-conflits (Sirik, 2020). La société civile a donc une influence sur la construction de la narration, qui contribue — à travers la construction de la mémoire — au processus de paix et de réconciliation. En effet, avoir une meilleure compréhension de la réalité des groupes en conflits (soit les anciens khmer rouges versus les victimes du régime du Kampuchéa Démocratique) peut contribuer à réduire les

sentiments de stigmatisation et encourager une attitude plus empathique envers le groupe opposé. En outre, la croissance d'organisations locales adressant la problématique de la réconciliation peut aider à établir une société civile plus solide qui peut contribuer à un avenir démocratique plus stable. Dans la prochaine section, nous aborderons les questions relatives au renforcement de l'État de droit au Cambodge.

3.3. Le renforcement de l'État de droit au Cambodge

Laisser un héritage est aujourd'hui une préoccupation institutionnelle dans les tribunaux pénaux internationaux (Dittrich, 2016). En raison de leur nouvelle structure, les tribunaux hybrides ont suscité des attentes allant au-delà de la justice. L'une d'entre elles est qu'ils laissent un héritage durable pour l'État de droit dans la société pour laquelle ils auront été mis en oeuvre. S'insérant dans un système judiciaire défectueux (McGrew, 2009), l'intégrité des CETC et de ses procédures judiciaires est particulièrement importante aux fins de la réforme du système juridique au Cambodge. Il est important de se rappeler que pendant le régime du Kampuchéa Démocratique, la profession juridique du pays a été décimée. De plus, durant les années qui ont suivi, peu d'efforts ont été réalisés afin de reconstruire le système judiciaire. En 2002, le Conseil pour la réforme juridique et judiciaire a été créé, pour s'assurer de la mise en oeuvre de la politique et du programme de réforme de la justice (McCarthy & Un, 2017). Malgré ses intentions de réformes, le gouvernement royal du Cambodge a été vivement critiqué concernant le respect de l'État de droit par plusieurs représentants spéciaux du Secrétaire général des droits de la personne au Cambodge et très peu de leurs recommandations ont été mises en oeuvre (Ghai, 2008 ; Leuprecht, 2005). Il est notamment bien connu qu'il existe de graves problèmes d'indépendance des poursuites et du pouvoir judiciaire (Un K, 2009).

Il est par ailleurs entendu par l'ensemble des répondants qu'il y a un besoin de réforme du système de justice au Cambodge et que les CETC ont un rôle à jouer en tant que modèle pour les cours nationales. Les interviewés s'entendent également sur le fait que même lorsque la Cour sera dissoute, elle devrait rester un exemple de justice dans sa pratique et d'État de droit.

Bien que la majorité des répondants ne pensent pas que les CETC arrivent à rendre pleinement justice, pour l'interviewé 03 le processus est aussi important pour influencer la réforme

judiciaire, sinon plus que le résultat final. Selon lui, les apprentissages réalisés au sein du tribunal ont le pouvoir de changer la mentalité des acteurs des CETC :

« [...] Even though the court cannot find full justice, but they can provide the lesson learned to the national side.

[...]

Even though what I say the national judge and prosecutor who works for the local court...But at least they could learn the process of the legal proceeding or legal process from the Khmer Rouge tribunal process. And that is also the good methodology for them as well. Step by step the person can change their brain. »

— Entretien 03

Ces propos rejoignent le point de vue de McGrew (2009) qui croit qu'un des moyens idéals pour les CETC de faire progresser l'État de droit et la réforme judiciaire est en améliorant les compétences techniques de certains acteurs (juges, avocat, policiers, etc.). L'interviewé 03 ajoute que grâce à une expérience au sein des CETC, la jeune génération a l'opportunité de s'instruire relativement aux procès équitables et d'appliquer ces nouvelles notions dans le futur: *« The opportunity for our young generation to learn about the fair trial and also opportunity they got, experience from the court »*.

Le répondant 04 a le même point de vue: *« So the young generation can learn the process. Indirectly, you know, step by step. When those people will be the trial officer there, so maybe they can apply what they learned from the court. »*

Dans cette optique, la Section d'appui à la défense (DSS) contribue à l'héritage en offrant des formations et en collaborant avec l'Association du Barreau du Royaume du Cambodge (CETC, 2015, règle 11(2)(k)). De plus, des stages sont offerts aux étudiants en droit et des conférences et séminaires sont organisés dans les universités pour enseigner aux Cambodgiens le droit à un procès équitable et le rôle de la défense (Bialek, 2013).

L'interviewé 05 croit également que la plupart des acteurs du tribunal appliquent ce qu'ils ont appris dans d'autres juridictions. Par contre, pour qu'il y ait un réel changement dans la pratique individuelle du droit, il faut que les individus aient une expérience pratique au sein des CETC. En effet, même si les procès sont présentés à la télévision nationale, selon lui les étudiants en droit ne suivent généralement pas les procédures du tribunal :

« Unless they intern at the ECCC, at the court and they follow the proceedings, or they work for the court they see at the court. And if they are only law student, I don't think that they follow the court.

[...]

It is public but there is only one, I think only one TV program that cast, that shows the court hearing. And there are not many, I don't think that many Cambodian law students follow the proceedings from start of the beginning. Unless they work here. Or they come to do their internship here.

But my observation... For those who work here, at the court... They apply a lot of skills from the court and in Cambodian Court. Even from the prosecution and even, and in the defence team.

I know one defence lawyer of case 002, he defended one Australian accused person, two years ago... And he seems to apply almost all the skills that he learned here. And he looks very professional compared to other defence lawyers. »

— Entretien 05

Tout comme pour les répondants 03, 04 et 05, le participant 02 considère que les employés ou stagiaires des CETC ont tendance à appliquer leurs apprentissages dans les juridictions nationales. Il donne l'exemple de son superviseur actuel, président de la Cour d'appel à Phnom Penh, qui était l'ancien juge d'instruction du côté cambodgien des CETC :

« Donc lui il a vu ça, il a ramené ce genre de système aussi pour appliquer dans les cours d'appel et pas seulement ça... Il a essayé, hum comment on dit hum... invité tous les experts dans les CETC pour expliquer ou le juge aussi, pour expliquer comment bien rédiger le jugement... et après quand c'est bien rédigé le jugement, après il a un projet pour publier aussi le jugement en public parce que certains jugements au Cambodge, c'est difficile à accéder en fait. Donc pour montrer la transparence et avoir la confiance du public, donc normalement, que ça soit accessible pour les autres aussi, voilà. »

— Entretien 02

Il semblerait donc qu'il y ait des efforts réalisés par certains professionnels du droit pour améliorer les processus et la transparence du travail des tribunaux. Par contre, la difficulté est de généraliser ces efforts, d'influencer les autres acteurs des juridictions nationales à appliquer les standards des CETC. En effet, l'interviewée 02 explique que les collègues de son superviseur n'ont pas la même vision ni le même désir d'apporter des modifications à leurs procédures :

« Parce que le président de la Cour d'appel il a une bonne volonté d'appliquer ça, mais...pas le président de la Cour de cassation ou le juge de première instance.

[...]

Il ne peut pas mettre de pression, mais il peut juste essayer de combattre... pour arriver lui-même d'abord... parce qu'il y a le problème aussi des ressources humaines et des formations aussi, voilà. Donc lui il essaie de profiter des CETC, inviter les experts, ou le juge pour former les juges cambodgiens comme ça aussi. »

— Entretien 02

En réalisant avec succès des procès équitables, les CETC devraient arriver à créer une culture de justice et de responsabilité au Cambodge (Herman, 2015). Le participant 05 explique d'ailleurs que les CETC servent déjà d'exemple pour les tribunaux nationaux, mais que les effets positifs du travail du tribunal devraient être davantage visibles dans le futur :

« Yeah. I think a lot of positive impact. Because you cannot see it now, actually, because sometimes when the impact is too big, you cannot see it.

[...]

In the future, we will see more. Like now, it starts happening now again. When there is a case in court, if it is an important criminal case or important case, they want the national court upgrade like what they do at the ECCC. Yeah. They want the charged person or the accused a fair trial rise like what you practice here and the rights for the victims, you know. And, yeah a lot of things they want to copy from the ECCC. »

— Entretien 05

Il explique, par la suite, que les changements ne sont pas encore visibles, mais que les conversations comparant le fonctionnement des CETC avec les Cours nationales émergent de plus en plus. Ainsi, il y a beaucoup de discussions pour une réforme judiciaire, mais pas encore d'actions concrètes pour modifier le fonctionnement des Cours nationales. Selon lui, l'influence du tribunal sera particulièrement présente quand les Chambres extraordinaires seront dissoutes: *« This is like all stars, they here, so only famous when they die (ahahah) ».*

Le participant 01 explique qu'il a lui-même énormément appris de son expérience aux CETC, mais semble plus sceptique par rapport à l'impact à long terme que les diverses expériences des acteurs du Tribunal Khmer Rouge peuvent avoir sur l'État de droit. Selon lui, un système doit être implanté pour que les apprentissages faits aux CETC aient un effet sur la pratique du droit :

« Because this job cannot be done isolated. We must have a system, right? Commitment. And we believe that the judgment or the court agreement are very important. So many elements joined together. The system, commitment... Otherwise, I think the legacy would not be hardly reflected in actuality in the court system. »

— Entretien 01

Ses propos sont similaires à ceux du participant 02 lorsque ce dernier explique que son superviseur a un pouvoir limité sur l'influence qu'il peut apporter à la Cour d'appel. Sans système bien défini, il est effectivement difficile d'apporter des changements concrets. En effet, un tribunal hybride ne peut mettre en œuvre seul une stratégie d'héritage. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme établit que des réformes juridiques nationales doivent nécessairement avoir lieu (OHCHR, 2008). L'absence de volonté politique de la part du gouvernement cambodgien d'améliorer le secteur juridique national constitue un obstacle important à l'objectif de renforcement de l'État de droit. Comme l'ont observés Martin-Ortega et Herman (2010), ce blocage au niveau de l'exécutif empêche les CETC d'avoir une influence significative pour la construction d'une réelle culture de l'État de droit, qui nécessite un changement structurel. Par ailleurs, la société civile peut avoir un impact important sur l'héritage au Cambodge. En effet, les CETC ne sont qu'un des nombreux acteurs impliqués dans la construction de l'héritage. Malheureusement, il ne semble pas qu'un dialogue continu ait lieu entre le gouvernement et la société civile en ce qui concerne les besoins et les attentes vis-à-vis de la contribution de cette cour hybride.

Conclusion

L'analyse réalisée a tenté d'explorer les limites, les défis et les avantages des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. En nous concentrant principalement sur le fonctionnement des CETC et de son dossier 003/004, nous avons abordé la problématique d'indépendance judiciaire, la sélection restreinte des responsables traduits devant les tribunaux, la relation entre la paix et la justice, les processus de réconciliation nationale et finalement, le renforcement de l'État de droit.

Cette étude de cas, en plus de permettre au lecteur de se familiariser avec le contexte du Cambodge en période de transition, contribue à la littérature scientifique en offrant un éclaircissement sur les perceptions des professionnels du milieu du droit international et de la justice transitionnelle au Cambodge. L'analyse des entretiens réalisés a démontré qu'un ensemble de difficultés limitent le tribunal et que ce dernier doit travailler en complémentarité avec la société civile afin d'atteindre ses objectifs. De plus, tout comme au sein des Chambres extraordinaires, un désaccord persiste entre les répondants à propos de la sélection des personnes les « plus responsables », à amener devant la Cour.

Les résultats obtenus nous permettent de poser des réflexions sur l'importance des mécanismes de rétribution de la justice traditionnelle et de son influence sur ses autres processus, soit la recherche de la vérité, la guérison et réconciliation, puis le renforcement de l'État de droit. La responsabilité limitée rendue par le tribunal n'a pas empêché les CETC d'avoir un impact considérable sur la réhabilitation des victimes des Khmers rouges. Même sans condamner tous les individus les plus responsables des atrocités poursuivies, le simple fait de mener des procès aide les victimes à tourner la page et contribue à leur procurer une paix intérieure.

Les CETC sont un des premiers tribunaux hybrides. Il est le résultat d'un compromis politique entre les Nations Unies et le gouvernement cambodgien. Conséquemment, les résultats attendus par la communauté internationale n'ont pas toujours été atteints. Les défis des CETC reflètent certains inconvénients communs des tribunaux mixtes, tel que la difficulté de combiner des systèmes juridiques discordants pour créer un tribunal unique. Par ailleurs, le manque de volonté politique de rendre justice, de la part du gouvernement Hun Sen, a grandement limité l'efficacité

des Chambres extraordinaires. Ce même modèle hybride aurait donc pu s'avérer très efficace s'il avait été mis en œuvre dans un pays où un réel soutien politique avait été présent.

Bien que le modèle des CETC ait été énormément critiqué et qu'il ne soit pas un exemple à suivre dans tous ses aspects, les difficultés liées aux éléments structurels uniques de ce tribunal hybride sont porteurs d'enseignements importants pour la conception de nouvelles procédures pour traiter les crimes de masse. Malgré les enjeux politiques soulevés par cette juridiction nationale, mais internationalisée par l'intervention de juges et procureurs internationaux, les répondants perçoivent des impacts extrêmement positifs pour le travail de mémoire, de guérison, de réconciliation nationale et de renforcement des capacités de l'État. Les participants ont par ailleurs confirmé qu'il est avantageux, en ce qui a trait à la sensibilisation et la participation des victimes, que le tribunal se trouve dans le pays dans lequel les crimes ont été commis. Ces bienfaits sont principalement le produit des partenariats réalisés avec les organisations de la société civile. En effet, le travail du tribunal effectué conjointement avec certaines ONG contribue à préserver un espace public pour l'engagement civique, ce qui est particulièrement important dans un État autoritaire comme celui du Cambodge.

Enfin, les effets à long terme ne peuvent être visibles pour le moment. Cependant, sur la base de notre analyse, il est possible de conclure que malgré l'impossibilité pour le tribunal d'atteindre pleinement ses objectifs, une justice symbolique et une vérité partielle en découlera. Dans une avenue future, il serait intéressant de pousser les réflexions à d'autres niveaux. Par exemple, la participation des victimes n'a pas été explorée, ni les limites liées au financement du tribunal et les difficultés rencontrées à cause des problèmes de traductions au sein du tribunal. En effet, celui-ci fonctionnant dans trois langues, soit le français, l'anglais et le khmer, il semble que cette particularité a pu créer des défis de communication, de transparence et des délais importants dans les procédures. Finalement, il serait également pertinent de comparer la perception des acteurs occidentaux versus celle des acteurs cambodgiens du Tribunal Khmer Rouge.

Recommandations

Compte tenu de cette étude de cas présentant des limites et défis relativement au fonctionnement et au contexte dans lequel a été mis en oeuvre les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, il est pertinent d'élaborer certaines recommandations qui pourraient servir pour l'établissement de futurs tribunaux pénaux internationalisés. En se référant aux résultats de notre recherche, il est possible de développer trois recommandations : la mise en place de lois claires et précises, planifier le renforcement des capacités dès le début du fonctionnement du tribunal, puis avoir des attentes réalistes envers les tribunaux hybrides.

La mise en place de lois claires et précises

Comme il a été confirmé par les répondants à l'étude, la législation des CETC est incomplète et manque de clarté et de précision.

Définition du terme « most responsible »

Le cadre de l'Accord et la loi sur les CETC limitent le mandat de la Cour aux hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique, ainsi qu'aux principaux responsables des crimes commis entre 1975 et 1979. Comme il a été mentionné précédemment, la signification des termes « senior leader » et « most responsible » n'a été définie nulle part dans l'Accord ni dans la loi des CETC. Alors que la signification du terme « haut dirigeant » est plutôt évidente, l'absence de définition claire relativement à l'étendue de la poursuite, soit de la catégorie des « principaux responsables » a maintenu une grande ambiguïté et peut porter à interprétation.

Les termes « most responsible » et « senior leader » n'avaient pas été définis lors des négociations entre les Nations Unies et le Gouvernement cambodgien pour l'Accord sur la loi des CETC, on espérait alors que l'influence de l'international sur le gouvernement cambodgien permettrait d'atteindre l'objectif de poursuites objectives et fondées sur des preuves. Tandis que le gouvernement cambodgien désirait une interprétation minimaliste de l'expression « *most responsible* », les Nations Unies voulaient une interprétation où le nombre d'inculpations dépendrait des preuves (Un, 2013 : 784). Comme nous en avons discuté, cela a créé des conflits entre le côté national et international concernant les poursuites des dossiers 003 et 004. Suite à la

mésentente concernant la catégorie des « principaux responsables » s'est ensuivi un blocage judiciaire.

Blocage judiciaire

Également, il y a un manque de précision dans les règles du tribunal sur la manière de procéder lorsqu'il y a un blocage judiciaire. Les décisions de condamnations devant être prises à la super-majorité, si cette règle peut empêcher la condamnation d'un accusé contre lequel il n'existe pas de preuves suffisantes, elle ne peut empêcher un bloc cambodgien d'acquitter un accusé coupable (Ciorciari & Heindel, 2014 : 405). Il n'existe aucune indication sur la manière dont une chambre de première instance doit procéder si le vote à la super-majorité n'est pas atteint et que les deux côtés n'arrivent à un compromis. Cela engendre non seulement des retards dans les procès, mais certains prétendent également que ça rend l'ingérence politique plus difficile à traiter (Ciorciari & Heindel, 2014 : 405). En effet, il y a une incertitude procédurale résultant des ordonnances de clôture opposées. Il n'est donc pas clair, en vertu de l'article 77(13) du Règlement intérieur (concernant les blocages à la Chambre préliminaire), si l'acte d'accusation sera maintenu si la super-majorité n'est pas atteinte en appel devant la Chambre préliminaire (ECCC, 16 August 2018, para 854). Bien que le Règlement de la Cour et l'Accord prévoient un mécanisme général pour résoudre de telles impasses (les affaires doivent progresser), le Règlement ne traite pas de la situation précise des ordonnances de clôture concurrentes (Open Society Justice Initiative, 2019).

En plus de bien définir la compétence personnelle, les Règlements intérieurs des futurs tribunaux hybrides devraient prévoir la mise en place de lois plus précises pour ne pas recréer de blocages judiciaires comme ceux subits par les CETC. En effet, si les dossiers 003 et 004 ne se déroulent pas en se fondant sur les preuves substantielles et conformément au droit, le tribunal risque d'être dissous avant d'avoir pu poursuivre ces deux dossiers et certains pourraient conclure que la politique a primé sur la justice. De ce fait, les futurs tribunaux hybrides devraient se doter de lois plus claires et précises qui rendraient ainsi les procédures judiciaires plus efficaces, ce qui réduirait les délais et faciliterait la protection de l'indépendance judiciaire.

Le renforcement des capacités

Compte tenu de leur lieu géographique et de leur intégration dans le système judiciaire national cambodgien, l'ONU s'attendait à ce que les CETC aient un impact positif important sur le renforcement des capacités judiciaires de l'État. Bien qu'il y ait eu des formations offertes à des acteurs judiciaires cambodgiens au sein du tribunal, il a été et sera sans doute très difficile pour ces derniers d'appliquer leurs apprentissages à l'extérieur des CETC, soit dans des tribunaux nationaux. Comme il a été expliqué par les répondants 01, 02 et 05, un manque d'effort est effectué par le gouvernement pour mettre en place une réforme judiciaire.

Tous les participants à la recherche ont fait part de l'importance du renforcement des capacités pour le développement de l'État de droit au Cambodge. Il est donc essentiel que la participation internationale d'un tribunal hybride s'assure de rendre les appareils judiciaires nationaux capables de rendre justice à un niveau acceptable sur le plan international une fois retirée du pays en question. Le répondant 05 suggère que le tribunal aurait dû organiser davantage de formations juridiques à des formateurs et qu'il aurait fallu commencer cet exercice dès le début de la mise en œuvre des CETC : « *They can cooperate with the NGO, and they can train the trainer; actually. The training of the trainer is very more effective than just the wise workshop... or go to meet the population, the people and talk about the court... What the court has done. That is too surface and shallow and this should have been done at the beginning of the court.* » (Entretien 05)

Ultimement, l'idéal serait d'obtenir le soutien de l'État pour améliorer l'ensemble des procédures judiciaires en réalisant — en coopération avec la communauté internationale et la société civile — une réforme judiciaire. En effet, la principale difficulté des CETC a été le manque d'objectifs communs avec l'État.

Avoir des attentes réalistes envers les tribunaux hybrides

On s'attend des tribunaux hybrides à ce qu'ils rendent une justice nationale tout en faisant respecter le droit international, en se conformant aux normes internationales de procès équitables. Les attentes sont souvent irréalistes à l'égard du droit international dû au manque de connaissances de son fonctionnement. Le « romantisme judiciaire » (Akhavan, 2001 : 31) sur ce

que les tribunaux internationaux peuvent réaliser peut conduire à une désillusion qui peut miner plutôt que renforcer la foi en l'État de droit qui est déjà faible dans les sociétés post-conflit (Nouwen, 2006).

En outre, il ne faut oublier l'importance de prendre en compte le contexte historique, politique, culturel, social et juridique au sein duquel un tribunal est implémenté. Par conséquent, il n'y a pas de modèle unique de tribunal mixte, chaque tribunal est établi en réponse aux besoins particuliers du contexte dans lequel il est inséré et peut être "internationalisé" de différentes manières et à différents degrés. Par ailleurs, les tribunaux hybrides ont généralement une vie relativement courte et ont comme tâche principale de tenir pour responsable les auteurs d'atrocités de masse. Si les limites des tribunaux hybrides sont reconnues et que des objectifs réalistes sont fixés, ils peuvent ainsi contribuer aux stratégies plus larges d'État de droit (Stromseth, 2009).

Ainsi, avant la mise en oeuvre d'un tribunal et tout au long de son fonctionnement, les efforts de sensibilisation devraient se concentrer sur la gestion des attentes concernant ce que le tribunal peut réaliser. Dans le cas des CETC, ceci aurait été particulièrement important pour gérer les attentes en matière de poursuite et de réparation. En effet, certains Cambodgiens espèrent qu'en raison de la participation internationale, la Cour apportera une « full justice » (Entretien 03), c'est-à-dire que tous les anciens cadres Khmers rouges seraient mis à procès. De plus, certains survivants pensent toujours que les victimes recevront des réparations et indemnités (Entretien 04). Afin de renforcer la confiance envers les populations touchées, il est important de comprendre et d'affirmer clairement qu'un tribunal hybride n'est pas un remède miracle pour réparer les dommages sociaux et politiques causés par des atrocités de masse. Les tribunaux doivent être considérés comme des outils utiles, mais limités pour traiter les crimes passés.

Il est alors essentiel pour ces derniers de travailler conjointement avec la société civile pour atteindre ses objectifs plus larges de renforcement des capacités et son héritage d'État de droit. Le tribunal, à lui seul, n'est pas suffisant pour avoir un impact significatif à long terme à ces deux niveaux. Une stratégie plus large de réforme de l'État de droit pourrait également permettre au tribunal de répondre à certaines des attentes que la population cambodgienne et la

communauté internationale ont envers lui. Enfin, sans une stratégie plus large de justice transitionnelle, le travail du tribunal internationalisé devient limité en termes de contribution possible au processus de réconciliation nationale.

Bibliographie

Akhavan, P. (2001) Beyond Impunity : Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities? *The American Journal of International Law*, 95(7) : 7-31

Alié, M. (2005). Les chambres extraordinaires établies au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les hauts responsables Khmers Rouges. *Revue Belge de droit international*. 43(2): 583-621.
Repéré à <https://www.legal-tools.org/doc/f78630/pdf/>

Amnesty International (2002, 19 june). KINGDOM OF CAMBODIA: Urgent need for Judicial Reform. Repéré à <https://www.refworld.org/publisher,AMNESTY,,KHM,3deb63334,0.html>

Asmal K. & al (1997), Reconciliation Through Truth. A Reckoning of Apartheid's Criminal Governance, Oxford, James Currey.

Bates A. (2010). Transitional Justice in Cambodia: Analytical Report. In *Atlas Project. Armed Conflicts – Peacekeeping - Transitional justice. Law as Solution*. London, England: British Institute of International and Comparative Law.

Bialek,T. (2013) *Legacy at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia: Research Overview*. Yale Law School. http://d.dccam.org/Tribunal/Analysis/pdf/Legacy_FINAL.pdf

Birchall J. (2012, 30 July) New Judge will be at Center of Struggle over Khmer Rouge Tribunal. Open Society Foundations. <https://www.opensocietyfoundations.org/newsroom/new-judge-will-be-center-struggle-over-khmer-rouge-tribunal>

Boas Gideon J. (2012) What is International criminal justice? *International criminal justice*. 1-24. Repéré à https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2290074

Boisseau, S., & DuRocher, S. (2014). Hun Sen ou le goût du pouvoir. *Diplomatie*, (70), 13-17.
Repéré à <https://www.jstor.org/stable/26982418>

Cambodian Center for Human Rights (2013, February) *CCHR Briefing Note*.

Capeloto, T. V. (2008) 'Reconciliation in the Wake of Tragedy: Cambodia's Extraordinary Chambers Undermines the Cambodian Constitution', *Pacific Rim Law & Policy Journal*, 17(1) : 103-131

Cassese A. (2004). The Role of Internationalized Courts and Tribunals in the Fight Against International Criminality. Dans C. P. R. Romano, A. Nollkaemper et J. K. Kleffner (dir.) *Internationalized Criminal Courts. Sierra Leone, East Timor, Kosovo, and Cambodia*, (p.3-13) Oxford: Oxford University Press. DOI: 10.1093/acprof:oso/9780199276745.003.0001

Caswell M. (2010) Khmer Rouge archives: accountability, truth, and memory in Cambodia. *Archival Science*. 10(1): 25-44. DOI: 10.1007/s10502-010-9114-1

CETC (2011, 10 octobre) Communiqué de presse du co-juge d’instruction international. https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/00746635-00746635_Presse_release_CIJ_2011_10_10_FR-1.pdf

CETC (s.d.) *Introduction aux CETC*. <https://www.eccc.gov.kh/fr/introduction-aux-cetc-0>

CETC (2015, 16 janvier) Règlement Intérieur (Rev. 9), <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/31221>

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Règlement intérieur*, 12 juin 2007, 8e version révisée (3 août 2011), règle 23 [*Règlement intérieur des CETC*]

Chaouad R. (2019) Justice pénale internationale : Genèse d’une idée, jeunesse d’une institution. *Revue internationale et stratégique*. 116(4): 44-57. DOI: 10.3917/ris.116.0044

Chheng N. (2019, 29 May) Gov’t issues judge, prosecutor wage increase, critics label it ‘insufficient’. *The Phnom Penh Post*. <https://www.phnompenhpost.com/national/govt-issues-judge-prosecutor-wage-increase-critics-label-it-insufficient>

Ciorciari J. D. & Heindel A. (2014). Experiments in International Criminal Justice: Lessons from the Khmer Rouge Tribunal. *Michigan Journal of International Law*, 35(2): 369-442. Repéré à: <https://repository.law.umich.edu/mjil/vol35/iss2/2>

Ciorciari J. D. & Ly S-K (2009). The ECCC's Role in Reconciliation. In *On Trial: The Khmer Rouge Accountability Process*, ed. J. D. Ciorciari and A. Heindel. Phnom Penh, Cambodia: Documentation Center of Cambodia.

Ciorciari J. D. & Ramji-Nogales J. (2012, June) Lessons from the Cambodian Experience with Truth and Reconciliation. *Buffalo Human Rights Law Review*. 19(1), 192-216

Côté, L. (2012) Independence and Impartiality, dans L. Reydam, J. Wouters and C. Rangert. *International Prosecutors* (pp. 319-415) Oxford University press.

DeFalco R. C. (2014) Cases 003 and 004 at the Khmers Rouge Tribunal: The Definition of « Most Responsible » Individuals According to International Criminal Law. *Genocide Studies and Prevention: An International Journal*. 8(2) : 44-65

Destrooper T. (2018) Accountability for Human Rights Violations in Cambodia: Mapping the Indirect Effects of Transitional Justice Mechanisms. *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*. 19(2): 113-139. DOI: 10.1163/15718158-01902002

Dicklitch S. & Malik A. (2010). Justice, Human Rights, and Réconciliation in Postconflict Cambodia. *Human Rights Review*. 11(4): 515-530. DOI: 10.1007/s12142-009-0153-z

Dittrich V. E. (2016) The Legacy of the ECCC. Dans S.M. Meisenberg & I. Stegmiller (dir.), *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*. (1ère éd., vol. 6, p.123-156). TMC Asser Press

Donovan D. A. (1993). Cambodia: Building a legal System from Scratch. *The International Lawyer*. 27 (2). 445-454. Repéré à <http://www.jstor.org/stable/40707062>

ECCC (2003, June 6) Agreement between the united nations and the Royal Government of Cambodia concerning the prosecution under Cambodia law of crimes committed during the period of Democratic Kampuchea. Repéré à https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/Agreement_between_UN_and_RGC.pdf

ECCC (2011, June 15) Before the trial chamber. (Publication no 002/19-09-2007-ECCC-TC) http://www.humanrightslawyers.nl/user/file/e131-2_-_nc_request_for_adjournment_of_opening_statements_and_substantive_hearing.pdf

ECCC (2010, July 26) Case File/Dossier No 001/18-07-2007/ECCC-TC (Publication No D188). https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/20100726_Judgement_Case_001_FR_PUBLIC.pdf

ECCC (2018, August 16) Case File/Dossier No 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ (Publication No D360). https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/%5Bdate-in-tz%5D/D360_Further%20Redacted_EN.pdf

ECCC (2009, 18 August) *Considerations of the Pre-Trial Chambre Regarding the Disagreement Between the Co-Prosecutors Pursuant to Internal Rule 71*. (Publication no 001/18-11-2008-ECCC/PTC). https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/Public_redacted_version__Considerations_of_the_PTC_regarding_the_Disagreement_between_the_Co-Prosecutors_pursuant_to_Internal_Rule_71_%28English%29.pdf

ECCC (s.d.) Dossier no 003. Repéré à <https://www.eccc.gov.kh/fr/case/topic/287>

ECCC (2015, 7 July) Judge Harmon announces his resignation. <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/judge-harmon-announces-his-resignation>

ECCC (1994, 7 July) *Law on the Outlawing of the « Democratic Kampuchea » Group*. https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/Law_to_Outlaw_DK_Group_1994.pdf

ECCC (2009, 10 March). Leaving a lasting legacy for victims : Practical workshop for ECCC victims ‘representatives. Repéré à <https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-ECCC-Cambodia-Victims-Workshop-2009-English.pdf>

ECCC (2004, October 27) The Law on the Establishment of the Extraordinary Chambers with inclusion of amendments as promulgated on 27 October 2004 (Publication no NS/RKM/1004/006) https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/KR_Law_as_amended_27_Oct_2004_Eng.pdf

Eisenbruch M. (2018) The cloak of impunity in Cambodia II: justice. *The International Journal of Human Rights*. 22 (6): 822-843. DOI: 10.1080/13642987.2018.1454909

Elassal E-F (2011) Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes. *Revue québécoise de droit international*. 24(1): 259-308. Repéré à https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2011_num_24_1_1227

Etcheson C. (2006). *A Fair and Public Trial: A Political History of the Extraordinary Chambers. In Justice Initiatives*. New York, NY: Open Society Institute.

Geneve J. (s.d.) In the matter of the disagreement between the Co-Prosecutors. http://d.dccam.org/Tribunal/Analysis/pdf/In_the_Matter_of_the_disagreement_between_the_Co-Prosecutors.pdf

Getti J. P. & Shabas W. (décembre 1999) *Mission Internationale d'Enquête, Violations des droits de l'Homme au Cambodge : justice et lutte contre l'impunité*. (Publication no 284). Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme. <https://www.fidh.org/IMG/pdf/284camb.pdf>

Ghai, Y. (2008, 29 February) *Technical Assistance and Capacity-building : Report of the Special Representative of the Secretary-General for human rights in Cambodia* (publication no A/HRC/7/42). United Nations. <https://www.right-docs.org/doc/a-hrc-7-42/>

Gibson J. (2006, January) Overcoming Apartheid : Can Truth Reconcile a Divided Nation? *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 603(1) : 82-110. DOI : 10.1177/0002716205282895

Gibson J. L., Sonis J. & Hean S. (2010) Cambodians' Support for the Rule of Law on the Eve of the Khmer Rouge Trials. *The International Journal of Transitional Justice*. 4(3): 377-396. DOI: 10.1093/ijtj/ijq013

Herman, O. (2015) Beyond Justice, Towards Legacy : A case study on legacy at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia. *ICL Journal*, 10(2) : 1-44. https://www.icl-journal.com/media/ICL_Thesis_Vol_10_2_16.pdf

Human Rights Committee (1991, 11 June) *Oló Bahamonde v. Equatorial Guinea*, (Communication No. 468/1991) <http://hrlibrary.umn.edu/undocs/html/vws468.htm>

HCDH (1976, 23 mars) *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

HCDH (1951, 12 janvier) *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx>

ICC (2011) *Rome Statute of the International Criminal Court*. <https://www.icc-cpi.int/resource-library/documents/rs-eng.pdf>

International Bar Association (2012, February) *The ECCC - A Failure of Credibility*.

International Center for Transitional Justice (2008). *What is transitional Justice?* Repéré à <http://ictj.org/en/tj/#1>

Jacquelin M. (2019). Droit international. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1(1): 205-210. DOI: 10.3917/rsc.1901.0205

Jain N. (2010) Between the Scylla and Charybdis of prosecution and reconciliation : The Khmer Rouge Trials and the Promise of International Criminal Justice, *Duke Journal of Comparative & International Law*. 20(2) : 247-290. <https://scholarship.law.duke.edu/djcil/vol20/iss2/2/>).

Jarvis H. (2014) Justice for the deceased : victims' participation in the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia. *Genocide Studies and Prevention: An International Journal*. 8(2): 19-27. DOI: 10.5038/1911-9933.8.2.4

Jeangène Vilmer J-B (2011) « Chapitre 1 / Le dilemme dans l'histoire de la justice pénale internationale », dans : , J. Jeangène Vilmer, *Pas de paix sans justice: Le dilemme de la paix et de la justice en sorte de conflit armé* (pp.37-71). Paris: Presses de Sciences Po.

Kiernan B. (2004) The Cambodian Genocide, 1975-1979. Dans S. Totten et W. S. Parsons (dir.), *Century of Genocide : Critical essays and Eyewitness Accounts* (2e ed., p.339-373) New York, États-Unis: Routledge.

Knoops Geert-Jan A. (2003), International and Internationalized Criminal Courts: the New Face of International Peace and Security?, *La Haye, Boom Juridische uitgevers*.

Kora A. (2010) Transitional Justice: A new Discipline in Human Rights, *Online Encyclopedia of Mass Violence*. Repéré à <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/en/document/transitional-justice-new-discipline-human-rights-0>

Laban Hinton A. (2014) Justice and Time at the Khmer Rouge Tribunal: In Memory of Van Nath, Painter and S-21 Survivor. *Genocide Studies and Prevention: An International Journal*. 8(2): 6-17. Repéré à <http://dx.doi.org/10.5038/1911-9933.8.2.3>

Lambourne W. (2014). Justice After Genocide : Impunity and the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia. *Genocide Studies and Prevention: An International Journal*. 8(2): 29-43. DOI: 10.5038/1911-9933.8.2.5

Lambourne, W. (2009). Transitional Justice and Peacebuilding after Mass Violence. *The International Journal of Transitional Justice*. 3: 28-48. DOI: 10.1093/ijtj/ijn037

LAWASIA (1997, 28 August) Beijing Statement of the Principles of the Independence of the Judiciary in the LAWASIA Region. Sustainable Reconciliation in Divided Societies, United States Institute of Peace Press

Le Maire, A. (2016). La justice transitionnelle au coeur de l'étude comparative de l'après-génocide cambodgien, apartheid sud-africain et dictature chilienne. *Faculté de droit et de criminologie (DRT)*. Repéré à <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:3938>

Lemondé M. (2012) L'indépendance d'un juge international au Cambodge. *Les Cahiers de la Justice*. 2(2): 13-24. Repéré à <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2012-2-page-13.htm>

Lesley, E. (2009, 23 June) Robert Petit resigns. *The Phnom Penh Post*. <https://www.phnompenhpost.com/krt-talk/robert-petit-resigns>

Leuprecht, P. (2005, October) Special Representative of the Secretary-General for Human Rights in Cambodia, *Continuing patterns of impunity in Cambodia*. United Nations. https://cambodia.ohchr.org/sites/default/files/Thematic-reports/Thematic_CMB05102005E.pdf

Linton, S (2004) *Reconciliation in Cambodia*. Phnom Penh: Documentation Center of Cambodia.

Linton, S. (2007) Putting Cambodia's extraordinary chambers into context. *The Singapore Year Book of International Law*. (vol. 11), 193-259. <http://www.asianlii.org/sg/journals/SGYrBkIntLaw/2007/13.pdf>

Long W. J. & Brecke P. (2003) War and Reconciliation : Reason and Emotion in Conflict Resolution. Cambridge, MA: MIT Press.

Manning, P. (2015, 5 June) Confronting Khmer Rouge Crimes in Cambodia. Justice Info. <https://www.justiceinfo.net/en/tribunals/mixed-tribunals/523-confronting-khmer-rouge-crimes-in-cambodia.html>

Manning, P. (2017) *Transitional Justice and Memory in Cambodia : Beyond the Extraordinary Chambers*. London: Routledge. DOI: 10.4324/9781315549972

Martineau C. (2004) Les forces contraires de la justice internationale. *Vacarme*, 27(2): 28-30. DOI: 10.3917/vaca.027.0028.

Martin-Ortega & Herman (2010) Hybrids Tribunals and the Rule of Law: Notes from Bosnia and Herzegovina and Cambodia. *JAD-PBP Working paper series*, no. 7.

McCarthy S. & Un K.. (2017). The evolution of rule of law in Cambodia. *Democratization*. 24(1): 100-118. DOI: 10.1080/13510347.2015.1103736

McGrew, L. (2009) Re-establishing Legitimacy through the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia. In Joakim Öjendal and Mona Lilja (eds) *Beyond democracy in Cambodia* (vol.12 , p.70-100). Copenhagen: Nias. <https://www.diva-portal.org/smash/get/diva2:858538/FULLTEXT01.pdf>

Meijer E. E. (2004) The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia for Prosecuting Crimes Committed by the Khmer Rouge: Jurisdiction, Organization, and Procedure of an Internationalized National Tribunal. Dans C. P. R. Romano, A. Nollkaemper et J. K. Kleffner (dir.) *Internationalized Criminal Courts. Sierra Leone, East Timor, Kosovo, and Cambodia* (p. 207-232) Oxford: Oxford University Press. DOI: 10.1093/acprof:oso/9780199276745.003.0011

Mendeloff D. (2004) Truth-Seeking, Truth-Telling, and Postconflict Peacebuilding : Curb the Enthusiasm? *International Studies Review*, 6(3) : 355-380. Repéré à : <https://www.jstor.org/stable/3699695>

Nations Unies (1948, 10 décembre) *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Repéré à <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Nations Unies (1999, 15 mars) *Rapport du Groupe d'Experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale* (publication no A/53/850S/1999/231). <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/53/850>

Nations Unies (2003, 22 mai) Résolution adoptée par l'Assemblée générale (publication no A/RES/57/228 B) https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/Agreement_-_French_N0335891.pdf

Nollez-Goldbach, R. (2018). Introduction. Dans : Raphaëlle Nollez-Goldbach éd., *La Cour pénale internationale* (pp. 3-12). Paris cedex 14, France: Presses Universitaires de France.

Nouwen S. M.H. (2006, December) 'Hybrid Courts' : The hybrid category of a new type of international crimes courts. *Utrecht Law Review*, 2(2) : 190-214

Office of the Council of Ministers (2011) Statement of the spokesperson of the press and quick reaction unit of the office of the council of ministers. (Publication no 013/PRU/S/2011) <http://www.cambodiatribunal.org/sites/default/files/Judge%20Blunk%20resignation%20bow%20to%20NGOs%20pressure.pdf>

OHCHR (Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights) (s.d.) Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/IndependenceJudiciary.aspx>

OHCHR (Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights) (2008). RULE-OF-LAW TOOLS FOR POST-CONFLICT STATES: Maximizing the legacy of hybrid courts. <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HybridCourts.pdf>

ONUDDC (2019) *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*. https://www.unodc.org/documents/ji/training/19-03890_F_ebook.pdf

Open Society Justice Initiative (2010, July) *Political Interference at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*. <https://www.justiceinitiative.org/uploads/a236e521-41c5-472a-99e1-f59c755a2d9e/political-interference-courts-cambodia-20100706.pdf>

Open Society Justice Initiative (2019, January). Recent Developments at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia. <https://www.justiceinitiative.org/uploads/979d6668-cde4-4ae2-9018-b758dc5a7d6c/briefing-eccc-recent-developments-20180118.pdf>

O'Toole J. (2011, 17 May) Wrangling ahead in Case 003, The Phnom Penh Post. <https://www.phnompenhpost.com/national/wrangling-ahead-case-003>

Pazartzis P. (2003) Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale? *Annuaire français de droit international*. 49(1): 641-661. DOI: 10.3406/afdi.2003.3770

Pham N. P., Vinck P., Balthazard M., Strasser J. & Om C. (2011) Victim Participation and the Trial of Duch at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia. *Journal of Human Rights Practice*. 3(3): 264-287. DOI: 10.1093/jhuman/hur022

PoKempner D. (2005) The Tribunal and Cambodia's transition to a culture of accountability. In: Ramji J, Van Schaack B (eds) *Bringing the Khmer Rouge to justice*. Edwin Mellen, Lewiston, pp. 333–358

Rädler, P. (1998) Independence and Impartiality of Judges, dans D. Weissbrodt and R. Wolfrum (eds.) *The Right to a Fair Trial* (1st ed., vol. 129, 779 pages) Springer-Verlag Berlin Heidelberg.

Ramji, J. (2000) Reclaiming Cambodian History: The Case for a Truth Commission. *The Fletcher Forum of World Affairs*, 24(1): 137-160

Reiger C. (2009). Where to From Here for International Tribunals? *International center for Transitional Justice*. Repéré à <https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Legacy-Tribunal-2009-English.pdf>

Rosoux Valérie (2009). Réconcilier: ambition et piège de la justice transitionnelle. *Droit et société*. 73(3): 613-633. DOI: 10.3917/drs.073.0613

Roy, S. N. (2003). L'étude de cas. Dans B. Gauthier (dir.), *Recherche sociale: de la problématique à la collecte des données*. (4e ed., p.159-184). Sainte-Foy: Presses de l'Université du Québec.

Savoie-Zajc, L. (2003). L'entrevue semi-dirigée. Dans B. Gauthier (dir.), *Recherche sociale: de la problématique à la collecte des données*. (4e ed., p.293-316). Sainte-Foy: Presses de l'Université du Québec.

Silke Studzinsky V. (s.d.) Victim's Participation before the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia. Repéré à: http://www.zis-online.com/dat/artikel/2011_10_627.pdf

Sirik Savana (2020). Memory construction of former Khmer Rouge cadres: resistance to dominant discourses of genocide in Cambodia. *Journal of Political Power*. 13(2): 233-251. DOI: 10.1080/2158379X.2020.1764805

Sironi F. (2017) De la chute au *Born again*. Dans F. Sironi, *Comment devient-on Tortionnaire: Psychologie des criminels contre l'humanité* (pp.180-211). Paris: La Découverte

Sorel J-M (2011). Les tribunaux pénaux internationaux: Ombre et lumière d'une récente grande ambition. *Revue Tiers Monde*, 205(1): 29-46. DOI:10.3917/rtm.205.0029

Sperfeldt C. (2013) From the Margins of Internationalized Criminal Justice; Lessons Learned at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia. *Journal of International Criminal Justice*. 11(5): 1111-1137. DOI: 10.1093/jicj/mqt069

Stensrud, E. E. (2009). New Dilemmas in Transitional Justice: Lessons from the Mixed Courts in Sierra Leone and Cambodia. *Journal of Peace Research*. 46(1): 5–15. DOI: 10.1177/0022343308096152

Strangio S. & Sokha C. (9 Octobre 2009). Govt testimony could bias KRT: PM. *The Phnom Penh Post*. Repéré à : <https://www.phnompenhpost.com/national/govt-testimony-could-bias-krt-pm>

Stromseth J. E. (2009) Justice on the Ground: Can International Criminal Courts Strengthen Domestic Rule of Law in Post-Conflict Societies? *Cambridge University Press*, 1 : 87-97. DOI: 10.1017/S1876404509000876

Teitel, Ruti G. (2003). Transitional Justice Genealogy. *Harvard Human Rights Journal*. 16:69-94.

Torrens S.M. (2016) *Allegations of Political Interference, Bias and Corruption at the ECCC*. Dans: Meisenberg S., Stegmiller I. (eds) *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*. International Criminal Justice Series, vol 6. T.M.C. Asser Press, The Hague.

Transparency International (2014) *Corruption and Cambodia's Governance system : The need for reform*. National Integrity System Assessment 2014. https://images.transparencycdn.org/images/2014_NISCambodia_EN.pdf

Turgis N. (2014). *La justice transitionnelle en droit international*. (1ère éd.) Bruylant.

United Nations (2010). *Guidance Note of the General Secretary. United Nations Approach to Transitional Justice*. Repéré à: https://www.un.org/ruleoflaw/files/TJ_Guidance_Note_March_2010FINAL.pdf

United Nations (2013, 16 October) *Request for a subvention to the Extraordinary Chambers in the Court of Cambodia*. (Publication no A/68/532) <http://www.unakrt-online.org/sites/default/files/documents/N1351506.pdf>

United Nations (2003, 31 March) *Report of the Secretary-General on Khmer rouge trials*. (Publication no A/57/769)

United Nations (2000, 4 October) *Report of the Secretary-General on the Establishment of a Special Court for Sierra Leone* (Publication no S/2000/915)

United Nations (2008). *What is Transitional Justice? A Backgrounder*. Repéré à [http://www.un.org/peace/peacebuilding/Working%20Group%20on%20Lessons%20Learned/Justice%20in%20Times%20of%20Transition%20\(26.02.2008\)/26.02.2008%20%20Background%20note.pdf](http://www.un.org/peace/peacebuilding/Working%20Group%20on%20Lessons%20Learned/Justice%20in%20Times%20of%20Transition%20(26.02.2008)/26.02.2008%20%20Background%20note.pdf)

Un, K (2013). *The Khmer Rouge Tribunal: A Politically Compromised Search for Justice*. *The Journal of Asian Studies*. 72(4): 783-792. DOI: 10.1017/S0021911813001101

Un, K. (2009) *The Judicial System and Democratization in Post-Conflict Cambodia*. In Joakim Öjendal and Mona Lilja (eds) *Beyond democracy in Cambodia* (vol.12 , p.70-100). Copenhagen: Nias. <https://www.diva-portal.org/smash/get/diva2:858538/FULLTEXT01.pdf>

Urs, T. (2007). Imagining Locally-Motivated Accountability for Mass Atrocities: Voices from Cambodia. *International Journal on Human Rights*, 7, 61-100.

Vianney-Liaud M. (2019) La juridiction internationalisé des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. (vol. 179) Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie.

Vianney-Liaud M. (2015). La reconnaissance timide de la responsabilité pénale des Khmers rouges. *Revue Québécoise de droit international*, hors-série septembre 2005.63-100. DOI: 10.7202/1068008ar

Philippe Xavier. (2006) Les Nations Unies et la justice transitionnelle : bilan et perspectives. *L'Observateur des Nations Unies*, Association française pour les Nations Unies, 169-191, 170

Weinstein, H. M. (2011). Editorial Note: The Myth of Closure, the Illusion of Reconciliation: Final Thoughts on Five Years as Co-Editor-in-Chief. *The International Journal of Transitional Justice*, 5(1): 1–10.

Weiss, R. S. (1994). *Learning from Strangers: The Art and Method of Qualitative Interview Studies*. New York, USA: Free Press.

White S. (2015, 8 juillet) Another KRT judge exits, Phnom Penh Post. <https://www.phnompenhpost.com/national/another-krt-judge-exits>

Yin, R. K. (1994) *Case Study Research* (2e ed., vol. 5) Thousand Oaks, Sage